

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

	Pages
Dahir du 16 mars 1936 (22 hija 1354) élevant le coût des copies d'arrêtés du tribunal d'appel du chrâa.....	474
Dahir du 16 mars 1936 (22 hija 1354) élevant le montant des droits afférents aux appels interjetés par ou contre les étrangers et protégés des puissances étrangères contre les jugements rendus en matière immobilière par les tribunaux du chrâa.....	475
Dahir du 17 mars 1936 (23 hija 1354) élevant le montant des droits d'appel devant les cadis urbains et le tribunal d'appel du chrâa.....	475
Dahir du 30 mars 1936 (6 moharrem 1355) modifiant le dahir du 7 juillet 1914 (13 chaabane 1332) portant réglementation de la justice civile indigène et de la transmission de la propriété immobilière.....	475
Dahir du 30 mars 1936 (6 moharrem 1355) relatif aux infractions à la réglementation et à la coordination des transports.....	476
Dahir du 30 mars 1936 (6 moharrem 1355) modifiant le dahir du 25 janvier 1932 (16 ramadan 1350) sur la déclaration des naissances et décès des étrangers.....	476
Dahir du 16 avril 1936 (23 moharrem 1355) autorisant l'Office chérifien des phosphates à demander des permis de prospection, des permis de recherche et des concessions de 2 ^e catégorie dans un certain périmètre.....	477
Dahir du 20 avril 1936 (27 moharrem 1355) relatif aux obligations incombant aux bénéficiaires de licences de blés utilisables sur le contingent admissible en franchise en France et en Algérie.....	477
Dahir du 21 avril 1936 (28 moharrem 1355) exonérant de la taxe urbaine les habitations salubres à bon marché et à loyers moyens, construites en application du dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351).....	477
Arrêté viziriel du 15 avril 1936 (22 moharrem 1355) portant classement d'emplois dans la partie active.....	478
Arrêté viziriel du 15 avril 1936 (22 moharrem 1355) relatif à la situation de certains personnels des cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances.....	478

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté viziriel du 15 avril 1936 (22 moharrem 1355) fixant les conditions d'attribution d'une indemnité spéciale aux agents chargés de la surveillance des ateliers publics de distillation.....	478
Dahir du 16 mars 1936 (22 hija 1354) autorisant un échange immobilier (Marrakech).....	479
Dahir du 23 mars 1936 (29 hija 1354) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Taza).....	479
Dahir du 23 mars 1936 (29 hija 1354) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Fès).....	479
Dahir du 23 mars 1936 (29 hija 1354) autorisant un échange immobilier (Guercif).....	480
Dahir du 27 mars 1936 (3 moharrem 1355) autorisant la cession des droits de l'Etat sur une boutique, sise à Rabat.....	480
Dahir du 2 avril 1936 (9 moharrem 1355) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlement d'aménagement de la ville d'Agadir dans la zone périphérique (quartiers d'habitations et secteurs industriels d'Agadir et banlieue).....	480
Arrêté viziriel du 16 mars 1936 (22 hija 1354) portant reconnaissance comme route secondaire de la piste n° 23, de Casablanca à Rabat, dans sa partie comprise entre Rabat et Temara.....	481
Arrêté viziriel du 16 mars 1936 (22 hija 1354) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public de la ville.....	482
Arrêté viziriel du 16 mars 1936 (22 hija 1354) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'An Sabbah (Quezzane).....	482
Arrêté viziriel du 16 mars 1936 (22 hija 1354) autorisant l'ouverture d'une école primaire privée espagnole, à Casablanca.....	482
Arrêté viziriel du 16 mars 1936 (22 hija 1354) autorisant l'ouverture d'une école primaire privée de garçons, à Casablanca.....	483
Arrêté viziriel du 16 mars 1936 (22 hija 1354) autorisant l'ouverture d'une classe primaire privée mixte, à Anfa-plage (Casablanca).....	483

Arrêté viziriel du 16 mars 1936 (22 hija 1354) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité de Safi et un particulier, et classant une parcelle de terrain au domaine public de la ville.....	484	Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant réglementation, pour les villes érigées en municipalités, de la publicité par affiches, panneaux-réclame et enseignes dans les voies et places soumises à ordonnance architecturale.....	499
Arrêté viziriel du 16 mars 1936 (22 hija 1354) autorisant la vente par la municipalité de Fès d'une parcelle de terrain.....	484	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de dériver les eaux du canal des Oulad-et-Haj-du-Safs, pour l'installation d'un moulin indigène, au profit de M. Mohamed ben Dahman.....	499
Arrêté viziriel du 21 mars 1936 (27 hija 1354) portant reconnaissance de divers routes et chemins de colonisation (Port-Lyauley), et fixant leur largeur d'emprise.....	484	Arrêté du directeur général de l'agriculture relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 7 août 1935 prescrivant la déclaration des stocks de vins ordinaires.....	499
Arrêté viziriel du 24 mars 1936 (30 hija 1354) fixant, pour l'exercice 1936, les ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers pour les opérations de crédit hôtelier.....	487	Arrêté du directeur des eaux et forêts concernant la pêche à l'ulose.....	500
Arrêté viziriel du 28 mars 1936 (4 moharrem 1355) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Bahil (Fès).....	488	Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins et des sangliers.....	500
Arrêté viziriel du 30 mars 1936 (6 moharrem 1355) portant renouvellement de réserves de pêche.....	488	Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1225, du 17 avril 1936, page 448.....	501
Arrêté viziriel du 30 mars 1936 (6 moharrem 1355) fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1936, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poissons et de légumes exportées.....	488	Extrait du « Journal officiel » de la République française du 9 avril 1936, page 3924.....	501
Arrêté viziriel du 30 mars 1936 (6 moharrem 1355) portant création de réserves de pêche.....	490	PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT	
Arrêté viziriel du 30 mars 1936 (6 moharrem 1355) prorogeant l'arrêté viziriel du 7 février 1931 (18 ramadan 1349) portant création d'une réserve de pêche.....	490	Honorariat.....	501
Arrêté viziriel du 30 mars 1936 (6 moharrem 1355) fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1936, aux matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des cageots à fruits et à primeurs exportés.....	491	Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.....	501
Arrêté viziriel du 30 mars 1936 (6 moharrem 1355) fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1936, aux matières premières entrant dans la composition de certains produits dérivés des huiles minérales, fabriqués dans la zone française de l'Empire chérifien et destinés à l'exportation.....	491	Admission à la retraite.....	501
Arrêté viziriel du 30 mars 1936 (6 moharrem 1355) portant création d'une réserve de pêche dans l'oued Beth (lac d'El-Kansera).....	492	Concession de pensions civiles.....	501
Arrêté viziriel du 3 avril 1936 (10 moharrem 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements.....	492	PARTIE NON OFFICIELLE	
Arrêté viziriel du 3 avril 1936 (10 moharrem 1355) fixant les conditions d'établissement et de remboursement des colonnes montantes téléphoniques.....	493	Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 6 au 12 avril 1936.....	502
Arrêté viziriel du 3 avril 1936 (10 moharrem 1355) portant réduction de la taxe terrestre applicable aux radiotélégrammes et aux lettres radiomaritimes échangés avec les navires de la marine millitaire française.....	494	Tertib et prestations de 1936.....	503
Arrêté viziriel du 3 avril 1936 (10 moharrem 1355) portant modification de la taxe terrestre applicable aux radiotélégrammes transmis ou reçus par les stations côtières marocaines.....	494	Etat récapitulatif provisoire de la population civile urbaine recensée le 8 mars 1936.....	504
Arrêté viziriel du 7 avril 1936 (14 moharrem 1355) rendant applicables au tribunal du pachia de Taza, les dispositions du dahir du 24 août 1918 (26 ohaoual 1336) réglant la juridiction des pachas et caïds.....	495	Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 3 ^e décade du mois de mars 1936.....	506
Arrêté viziriel du 7 avril 1936 (14 moharrem 1355) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Martimprey-du-Kiss (Oujda).....	495	Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 11 au 18 avril 1936.....	507
Arrêté résidentiel fixant les conditions d'attribution et le taux de l'indemnité de fonctions allouée aux officiers français et indigènes et aux sous-officiers français détachés à l'encadrement des forces supplétives, et de l'indemnité spéciale allouée aux militaires des groupes francs.....	495	Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 29 février 1936.....	507
Arrêté résidentiel fixant l'itinéraire, pour 1936, des commissions de classement des animaux et des véhicules à traction animale.....	496	PARTIE OFFICIELLE	
		LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE	
		DAHIR DU 16 MARS 1936 (22 hija 1354) élevant le coût des copies d'arrêts du tribunal d'appel du chrâa.	
		LOUANGE A DIEU SEUL ! (Grand sceau de Sidi Mohamed)	
		Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur ! Que Notre Majesté Chérifienne,	
		Vu le dahir du 22 août 1931 (17 hija 1339) réglant la délivrance des copies d'arrêts du tribunal d'appel du chrâa,	

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le coût des copies d'arrêts déli-
vrées par le tribunal d'appel du chrâa, fixé à vingt francs
par le dahir susvisé du 22 août 1921 (17 hija 1339), est
porté à soixante francs.

Fait à Rabat, le 22 hija 1354,
(16 mars 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 16 MARS 1936 (22 hija 1354)

élevant le montant des droits afférents aux appels interjetés
par ou contre les étrangers et protégés des puissances
étrangères contre les jugements rendus en matière immo-
bilière par les tribunaux du chrâa.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 17 septembre 1921 (14 moharrem 1340)
portant réglementation de la procédure des appels inter-
jetés par ou contre les étrangers et protégés des puissances
étrangères contre les jugements rendus en matière immo-
bilière,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant des perceptions aux-
quelles donne lieu l'appel formé par ou contre les étran-
gers ou protégés des puissances étrangères contre les
jugements rendus en matière immobilière par les tribu-
naux du chrâa, fixé à cent francs par le dahir susvisé
du 17 septembre 1921 (14 moharrem 1340), est porté à
deux cents francs.

Fait à Rabat, le 22 hija 1354,
(16 mars 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 17 MARS 1936 (23 hija 1354)

élevant le montant des droits d'appel devant les cadis urbains
et le tribunal d'appel du chrâa.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 juillet 1914 (15 chaabane 1350) por-
tant réglementation de la justice civile indigène et de la

transmission de la propriété immobilière, et les dahirs qui
l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 août 1921 (17 hija 1339) élevant
le montant des droits d'appel devant les cadis urbains et
le tribunal d'appel du chrâa,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des perceptions aux-
quelles donne lieu l'appel formé devant un cadi de ville
contre un jugement de cadi de campagne, fixé à cinquante
francs par le dahir susvisé du 22 août 1921 (17 hija 1339),
est porté à quatre-vingts francs.

ART. 2. — Le montant des perceptions auxquelles
donne lieu l'appel formé contre un jugement de cadi de
ville devant le tribunal d'appel du chrâa, fixé à cent francs
par le dahir précité du 22 août 1921 (17 hija 1339), est
porté à deux cents francs.

ART. 3. — Sur production d'un certificat du pacha
ou caïd, revêtu du visa de l'autorité locale de contrôle,
établissant que le demandeur est, soit totalement indigent,
soit seulement dans une situation précaire, l'autorité judi-
ciaire qui reçoit l'appel peut accorder, selon le cas, à l'inté-
ressé un dégrèvement de la totalité ou de la moitié de la
taxe d'appel.

L'avis d'appel transmis à la direction des affaires
chérifiennes, auquel est joint le certificat d'indigence ci-
dessus, doit faire mention de ce dégrèvement.

Fait à Rabat, le 23 hija 1354,
(17 mars 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 30 MARS 1936 (6 moharrem 1355)

modifiant le dahir du 7 juillet 1914 (13 chaabane 1332) portant
réglementation de la justice civile indigène et de la trans-
mission de la propriété immobilière.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 juillet 1914 (13 chaabane 1332) portant
réglementation de la justice civile indigène et de la trans-
mission de la propriété immobilière et, notamment, la
quatrième partie (tarif des honoraires pour les actes de la
justice musulmane), telle qu'elle a été modifiée par le
dahir du 8 septembre 1932 (6 jomada I 1351),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La quatrième partie (tarif des honoraires pour les actes de la justice musulmane), paragraphe premier, du dahir susvisé du 7 juillet 1914 (13 chaabane 1332), est modifiée ainsi qu'il suit :

« Quatrième partie

« Tarif des honoraires pour les actes de la justice musulmane :

« 1° Acte de mariage ou de remariage : 12 francs. »

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1355,
(30 mars 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 30 MARS 1936 (6 moharrem 1355)
relatif aux infractions à la réglementation et à la coordination des transports.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) réglementant l'exploitation des services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route ;

Vu le dahir du 19 avril 1933 (23 hija 1351) réglementant l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route ;

Vu le dahir du 27 novembre 1935 (29 chaabane 1354) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les personnes désignées par le comité de coordination peuvent accompagner les gendarmes, à titre d'assistants techniques, dans les tournées que ceux-ci effectuent pour assurer la police de la route ; ces assistants les aideront à relever, le cas échéant, les contraventions aux prescriptions concernant la réglementation et la coordination des transports routiers.

ART. 2. — Les personnes désignées par le comité de coordination, munies d'une commission délivrée par le directeur général des travaux publics et qui, sur présentation de cette commission, auront prêté serment devant le

tribunal de paix dans le ressort duquel elles sont domiciliées, pourront verbaliser elles-mêmes contre les transporteurs non agréés, en cas d'infractions aux dispositions des dahirs susvisés et des arrêtés pris ou à prendre pour leur exécution.

ART. 3. — Les véhicules de transports publics ou privés de marchandises, ainsi que les véhicules de transports publics de voyageurs, devront porter, de manière très visible, des marques distinctives fixes dont le modèle sera déterminé par le directeur général des travaux publics.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1355,
(30 mars 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 30 MARS 1936 (6 moharrem 1355)
modifiant le dahir du 25 janvier 1932 (16 ramadan 1350)
sur la déclaration des naissances et décès des étrangers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le titre du dahir du 25 janvier 1932 (16 ramadan 1350) sur la déclaration des naissances et décès des étrangers, est modifié ainsi qu'il suit :

« Dahir relatif aux naissances et aux décès qui n'ont pas été déclarés à l'état civil chérifien. »

ART. 2. — L'article 1^{er} du dahir précité du 25 janvier 1932 (16 ramadan 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Lorsqu'en raison du statut personnel des intéressés, des naissances ou décès, survenus en zone française de l'Empire chérifien, n'auront pas été déclarés à l'état civil chérifien, ils devront faire l'objet d'une déclaration aux services de police du lieu de la résidence, dans un délai de trente jours pour les naissances et de trois jours pour les décès ; ce dernier délai étant augmenté d'un jour par myriamètre de distance entre le lieu du décès et le lieu où est installé le service de police du ressort.

« Les services de police donneront avis des déclarations qu'ils auront reçues à l'officier de l'état civil de la circonscription.

« Ces dispositions ne sont pas applicables à nos sujets. »

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1355,
(30 mars 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 16 AVRIL 1936 (23 moharrem 1355)
 autorisant l'Office chérifien des phosphates à demander des permis de prospection, des permis de recherche et des concessions de 2^e catégorie dans un certain périmètre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier et, notamment, l'article 7,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'Office chérifien des phosphates est autorisé à demander des permis de prospection de 2^e catégorie dans la zone de prospection de la région de Marrakech, telle qu'elle est définie par l'arrêté viziriel du 13 août 1930 (18 rebia I 1349) et par les dahirs des 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350), 11 février 1932 (4 chaoual 1350) et 21 août 1934 (10 joumada I 1353). Il est, en outre, autorisé à demander les permis de recherche et les concessions de mine qui en dériveront, en se conformant aux conditions et charges du dahir susvisé du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348).

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1355,
 (16 avril 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.

DAHIR DU 20 AVRIL 1936 (27 moharrem 1355)
 relatif aux obligations incombant aux bénéficiaires de licences de blés utilisables sur le contingent admissible en franchise en France et en Algérie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par la commission du blé, dans sa séance du 3 avril 1936,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les détenteurs de licences d'exportation de blé utilisables au titre du contingent admissible en franchise en France et en Algérie, sont tenus de représenter, à toute réquisition de l'administration, les stocks de blé correspondant à ces licences.

ART. 2. — Le défaut d'accomplissement de cette obligation entraîne, outre l'annulation, par décision administrative, des licences délivrées, le paiement d'une amende égale à la valeur sur le marché intérieur du blé non représenté.

Cette pénalité a le caractère de réparation civile.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes sont applicables.

Les infractions aux dispositions du présent dahir sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

ART. 3. — *Disposition spéciale.* — La faculté de renonciation aux licences, prévue pour la campagne 1935-1936 par le dahir du 18 mars 1936 (24 hija 1354), ne pourra s'exercer qu'après le recensement des stocks fixé au 1^{er} mai.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1355,
 (20 avril 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.

DAHIR DU 21 AVRIL 1936 (28 moharrem 1355)
 exonérant de la taxe urbaine les habitations salubres à bon marché et à loyers moyens, construites en application du dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351) concernant la construction d'habitations individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché ou à loyers moyens,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les habitations individuelles salubres et à bon marché ou à loyers moyens construites en application de l'article 12 du dahir susvisé du 20 juin 1932 (15 safar 1351), sont exemptées de la taxe urbaine à partir du 1^{er} janvier 1936 et pendant la durée du contrat signé avec la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

ART. 2. — La durée de l'exonération de la taxe urbaine concédée par l'article 26 (paragraphe a) du dahir précité du 20 juin 1932 (15 safar 1351) aux habitations individuelles construites en application de l'article 11 dudit dahir, sera égale à la durée du contrat signé avec la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

ART. 3. — L'exonération de la taxe urbaine concédée par le présent dahir et par l'article 19 du dahir du 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347) concernant les habitations salubres et à bon marché, pourra être supprimée en totalité ou en partie, sur avis du comité permanent des H.B.M., aux habitations faisant l'objet d'une cession ou d'une location, ou dont l'usage ou la consistance seraient modifiés.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1355,
(21 avril 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1936

(22 moharrem 1355)

portant classement d'emplois dans la partie active.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont classés dans la partie active les emplois indiqués ci-après :

Facteurs indigènes.

*Fait à Rabat, le 22 moharrem 1355,
(15 avril 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1936

(22 moharrem 1355)

relatif à la situation de certains personnels des cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1929 (26 safar 1348) organisant un concours commun pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des

perceptions et recettes municipales, modifié par les arrêtés viziriels des 20 janvier 1931 (30 chaabane 1349) et 28 février 1935 (24 kaada 1353) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 juillet 1930 (25 safar 1349) portant organisation des cadres extérieurs du service des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les percepteurs ou percepteurs suppléants issus des trois premiers concours ouverts en vertu des dispositions de l'arrêté viziriel du 3 août 1929 (26 safar 1348), et provenant du cadre des commis, pourront bénéficier dans leur classe actuelle d'une bonification d'ancienneté d'un an pour leur tenir compte de la réduction de stage accordée à certains agents des cadres principaux d'autres régies financières, issus des mêmes concours et provenant du cadre des commis, par application des dispositions transitoires insérées dans les statuts de ces régies.

ART. 2. — L'avancement qui pourrait résulter de cette bonification ne pourra donner lieu à rappel de traitement que pour la période postérieure au 1^{er} janvier 1936.

*Fait à Rabat, le 22 moharrem 1355,
(15 avril 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1936

(22 moharrem 1355)

fixant les conditions d'attribution d'une indemnité spéciale aux agents chargés de la surveillance des ateliers publics de distillation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7-joumada I 1353) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7-joumada I 1353) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 24 bis. — Une indemnité dite de surveillance est allouée aux agents n'appartenant pas au cadre du service des douanes et régies, chargés de la surveillance des ateliers publics de distillation dans les localités où ce service n'est pas représenté.

« Le montant de cette indemnité est fixé à la fin de chaque trimestre, par décision du directeur général des finances, d'après le travail fourni par les intéressés. Le

maximum mensuel de ladite indemnité est de 500 francs, sans que la dépense annuelle puisse excéder toutefois 4.500 francs pour un même atelier. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} juin 1935.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1355,
(15 avril 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 16 MARS 1936 (22 hija 1354)
autorisant un échange immobilier (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de trois parcelles de terrain domanial inscrites sous les n^{os} 329, 319 et 323 au sommier de consistance des biens domaniaux des Srarhna, la première, titre foncier n^o 757 M., d'une superficie approximative de quarante-cinq hectares (45 ha.) ; la seconde, dite « Bled Ouled Hamou Seguia », d'une superficie approximative de dix hectares (10 ha.) ; la troisième, dite « Bled Séguia Hafat n^o 3 », d'une superficie approximative de cinq hectares (5 ha.), contre une parcelle d'une superficie approximative de soixante-deux hectares (62 ha.), sise au nord du lot de colonisation attribué à M. Romand, appartenant à la collectivité des Oulad Bou Grine.

ART. 2. — Les parcelles de terrain domanial cédées à la collectivité des Oulad Bou Grine seront immédiatement échangées par celle-ci contre une parcelle de terrain d'une superficie approximative de soixante hectares (60 ha.), appartenant à la collectivité des Zenada.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 hija 1354,
(16 mars 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 23 MARS 1936 (29 hija 1354)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 15 janvier 1936,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères restreintes, sur mise à prix de cinq cent quarante-cinq francs (545 fr.) et aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente d'une parcelle de terrain faisant partie de l'immeuble domanial inscrit sous le n^o 192 T.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Taza, d'une superficie approximative de deux mille cent quatre-vingt-un mètres carrés (2.181 mq.), sise à proximité de la gare de Matmata.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 hija 1354,
(23 mars 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 23 MARS 1936 (29 hija 1354)
autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement de certains lots de colonisation du lotissement du « Leben » (Fès) ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu les avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 7 août et 28 novembre 1935,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement des lots de colonisation n^{os} 7, 8 et 16 du lotissement du « Leben » (Fès), la vente des parcelles de terrain domanial désignées au tableau ci-dessous.

NUMÉRO DU SOMMIER de consistance	NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	DÉSIGNATION DU LOT RAJUSTÉ	PARCELLES CÉDÉES	SURFACE		PRIX DE VENTE
				HA.	A.	
954 F.R.	M. Nozy Raoul	Leben n° 7	Leben n° 7/3	134	91	77.500
967 F.R.	id.	id.	Leben n° 7/4	4	59	3.550
954 F.R.	M. Abitbol Maklouf (dit « Bot- bol »)	Leben n° 8	Leben n° 8/3	105	04	67.200
950 F.R.	id.	id.	Leben n° 8/4	26	00	17.025
954 F.R.	M. Chenel Henri	Leben n° 16	Leben n° 16/3	129	50	69.300

ART. 2. — Ces ventes seront soumises aux clauses et conditions générales du cahier des charges réglementant la vente des lots du lotissement du « Leben », et incorporées aux lots primitifs dont elles suivront le sort.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 hija 1354,
(23 mars 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 23 MARS 1936 (29 hija 1354)
autorisant un échange immobilier (Guercif).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial dite « Harcha », inscrite sous le n° 535 T.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Taza, d'une superficie approximative de quarante-six ares quinze centiares (46 a. 15 ca.), sise à Guercif (Taza), contre deux parcelles de terrain contiguës, sises au sud du périmètre de ce centre, d'une superficie globale approximative de dix ares quarante centiares (10 a. 40 ca.), appartenant à M. Tecourt Gédéon.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 hija 1354,
(23 mars 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 27 MARS 1936 (3 moharrem 1355)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur une boutique,
sise à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur mise à prix de trois

mille trois cent soixante-quinze francs (3.375 fr.), la cession des droits de l'Etat sur une boutique inscrite sous le n° 73 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat, sise en cette ville, 17, Bab Rehba.

Cette boutique est grevée d'un droit de clé.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1355,
(27 mars 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 2 AVRIL 1936 (9 moharrem 1355)
approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlement d'aménagement de la ville d'Agadir dans la zone périphérique (quartiers d'habitations et secteurs industriels d'Agadir et banlieue).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu le dahir du 24 mars 1931 (4 kaada 1349) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlement d'aménagement du quartier d'habitation et commerce et du quartier des villas, à Agadir :

Vu le dahir du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique l'extension du plan d'aménagement d'Agadir, et les modifications apportées aux plans et règlement d'aménagement de la ville :

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte au bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue et aux services municipaux d'Agadir, du 21 mai 1935 au 20 juin 1935 inclus :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique l'extension du plan d'aménagement de la

ville d'Agadir, dans la zone périphérique urbaine et extra-urbaine (quartiers d'habitations et secteurs industriels d'Agadir et banlieue), suivant les plans au 1/5.000° et au 1/2.000° et le règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Agadir et le chef du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue sont chargés de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1355,
(2 avril 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 16 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 MARS 1936
(22 hija 1354)

portant reconnaissance comme route secondaire de la piste n° 23, de Casablanca à Rabat, dans sa partie comprise entre Rabat et Temara.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1928 (5 moharrem 1347) portant reconnaissance de diverses pistes de la région de Rabat et fixant leur largeur et, notamment, de la piste

côtière n° 23 de Casablanca à Rabat, modifié par l'arrêté viziriel du 12 octobre 1929 (8 jourmada I 1348) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) portant alignement de la piste côtière n° 23 de Casablanca à Rabat, entre son origine et l'embouchure de l'oued Yquem ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée comme route secondaire la section de la piste n° 23 de Casablanca à Rabat désignée au tableau ci-après, et sa largeur d'emprise fixée ainsi qu'il suit :

NUMERO DE LA ROUTE	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES ET LONGUEURS DES SECTIONS	LARGEUR DE L'EMPRISE NORMALE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE		OBSERVATIONS
			A droite	A gauche	
222	Route front de mer, de Rabat à Temara-plage	<p>Origine : P.K. 3.637,63 (limite du périmètre municipal de Rabat).</p> <p>Extrémité : Temara-plage : P.K. 15.057,63 ; longueur : 11 km. 420.</p>	15 mètres	15 mètres	Ancienne emprise conservée.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 hija 1354,
(16 mars 1936).
MOHAMED EL. MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 16 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1936

(22 hija 1354)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 20 novembre 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'élargissement des rues de la Poste et Laperrine, à leur intersection, l'acquisition par la municipalité de Meknès d'une parcelle de terrain non bâtie, appartenant à M. Canu René, d'une superficie de cent trente-six mètres carrés soixante-dix décimètres carrés (136 mq. 70), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de dix mille deux cent cinquante-deux francs cinquante (10.252 fr. 50).

ART. 2. — Cette parcelle de terrain est classée au domaine public de la ville de Meknès.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 hija 1354,
(16 mars 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1936

(22 hija 1354)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Sabbah (Ouezzane).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 18 novembre au 18 décembre 1935, dans le territoire du cercle des affaires indigènes d'Ouezzane, par arrêté du directeur général des travaux publics du 24 octobre 1935 ;

Vu les procès-verbaux, en date des 19 décembre et 30 décembre 1935, relatifs aux opérations de la commission d'enquête et le plan y annexé ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Sabbah (Ouezzane) sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344). En conséquence, les droits d'eau sur l'aïn Sabbah sont fixés ainsi qu'il suit :

BÉNÉFICIAIRES	DROITS D'EAU			TOTAL
	EN PART D'EAU PAR USAGER	EN FRACTION DU DÉBIT DE LA SOURCE		
		PAR USAGER	PAR GROUPE	
Douar Bou-Hacina.	147 600	5 88/24	19 6/24	24/24
Douar El-Haïl	147 600	5 88/24		
Douar El-Haret . .	147 600	5 88/24		
Djenan Echcherif.	49 600	1 96/24		
Domaine public . .	110 600	4 4/24	4 4/24	

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 hija 1354,
(16 mars 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1936

(22 hija 1354)

autorisant l'ouverture d'une école primaire privée espagnole, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M^{me} Paula-Basilica-Palencia Gallardo, en date du 1^{er} septembre 1935, en vue d'ouvrir à Casablanca, rue d'Alger, une école primaire privée mixte pour les enfants espagnols ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 19 décembre 1935 ;

Considérant que la requérante a fourni un dossier complet et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Paula-Basilica-Palencia Gallardo est autorisée à ouvrir, à Casablanca, rue d'Alger, une école primaire privée mixte espagnole.

ART. 2. — M^{me} Palencia Gallardo enseignera dans ladite école, assistée d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1936.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1354,
(16 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1936

(22 hija 1354)

autorisant l'ouverture d'une école primaire privée de garçons, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Lebraud Marcel, en date du 4 novembre 1935, en vue d'ouvrir à Casablanca, rue Bonaparte, une école primaire privée de garçons ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 19 décembre 1935 ;

Considérant que le requérant a fourni un dossier complet et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Lebraud Marcel est autorisé à ouvrir, à Casablanca, rue Bonaparte, une école primaire privée de garçons.

ART. 2. — M. Lebraud enseignera dans ladite école, assisté d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1936.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1354,
(16 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1936

(22 hija 1354)

autorisant l'ouverture d'une classe primaire privée mixte, à Anfa-plage (Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M^{me} Kalfon Diane, en date du 9 octobre 1935, en vue d'ouvrir à Casablanca, à Anfa-plage, une classe primaire privée mixte ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 19 décembre 1935 ;

Considérant que la requérante a fourni un dossier complet et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Kalfon Diane est autorisée à ouvrir à Casablanca, à Anfa-plage, une classe primaire privée mixte.

ART. 2. — M^{me} Kalfon enseignera seule dans ladite classe.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1936.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1354,
(16 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1936

(22 hija 1354)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité de Safi et un particulier, et classant une parcelle de terrain au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 19 août 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique, en vue de l'élargissement de la rue de Foucauld, l'échange d'une parcelle de terrain du domaine privé de la municipalité de Safi, d'une superficie de trente-huit mètres carrés (38 mq.), sise à Safi, rue de Foucauld, et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, contre une parcelle de terrain d'une superficie de cent vingt-quatre mètres carrés (124 mq.), appartenant à M. Aristide Mahé, sise dans la même rue et figurée par une teinte jaune sur le même plan.

ART. 2. — La municipalité de Safi versera à M. Aristide Mahé une soulte de dix mille francs (10.000 fr.).

ART. 3. — La parcelle acquise par la ville est classée au domaine public municipal.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1354,
(16 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1936

(22 hija 1354)

autorisant la vente par la municipalité de Fès d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le cahier des charges du 4 septembre 1933, approuvé le 10 octobre 1933, réglementant la vente des lots du secteur « habitations et commerce » du quartier de l'Aguedal extérieur ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française, dans sa séance du 29 janvier 1936 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques par la municipalité de Fès du lot n° 291, d'une superficie de quatre cent quatre-vingt-six mètres carrés vingt-deux décimètres carrés (486 mq. 22), situé dans le secteur « habitations et commerce » du quartier de l'Aguedal extérieur, en bordure du boulevard Moulay-Youssef, tel qu'il est figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente sera régie par le cahier des charges susvisé du 4 septembre 1933.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1354,
(16 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1936

(27 hija 1354)

portant reconnaissance de divers routes et chemins de colonisation (Port-Lyautey), et fixant leur largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels des 28 avril 1926 (8 kaada 1346) et 7 août 1929 (1^{er} rebia I 1348) portant reconnaissance de diverses voies publiques et de leurs dépendances, et fixant leur largeur ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les routes et chemins de colonisation, figurés sur les plans annexés à l'original du présent arrêté, et désignés au tableau ci-après, sont reconnus comme faisant partie du domaine public de l'État, et leurs largeurs d'emprise sont fixées ainsi qu'il suit :

NUMERO DE LA ROUTE	DESIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES DES SECTIONS	DEFINITION DES EMPRISES DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE		OBSERVATIONS
			Côté droit	Côté gauche	
6	De Petitjean à Souk-el-Arba- du Rharb, entre l'origine (P.K. 75.592,30 de la route n° 3 de Port-Lyautey à Fès) et le P.K. 34,000.	De l'origine au P.K. 0,654.	15 m.	15 m.	
		Du P. K. 0,654 au P. K. 1.254,04.	15 m.	12 m. 50	
		Du P. K. 1.254,04 au P. K. 1.353,00.	15 m.	De 12 m. 50 à 15 m. par crois- sance régulière.	
		Du P.K. 1.353,00 au P. K. 1.386,08.	15 m.	De 15 m. à 6 m. 50 par dé- croissance régulière.	
		Du P. K. 1.386,08 au P. K. 1.950,00.	15 m.	6 m. 50	
		Du P.K. 1.950 au P.K. 2,020.	15 m.	De 6 m. 50 à 15 m. par crois- sance régulière.	
		Du P.K. 2,020 au P.K. 2,100.	15 m.	15 m.	
		Du P.K. 2,100 au P.K. 2,170.	15 m.	De 15 m. à 6 m. 50 par dé- croissance régulière.	
		Du P.K. 2,170 au P.K. 5,556.	15 m.	6 m. 50	
		Du P.K. 5,556 au P.K. 5,600.	15 m.	De 6 m. 50 à 15 m. par crois- sance régulière.	
		Du P.K. 5,600 au P.K. 14,770.	15 m.	15 m.	
		Du P. K. 14,770 au P. K. 14,780.	15 m.	De 15 m. à 53 par croissance régulière.	Côté gauche : maison cantonnrière de M'Sâada
		Du P. K. 14,780 au P. K. 14,820.	15 m.	De 53 m. à 43 m. par décrois- sance régulière.	Côté gauche : maison cantonnrière de M'Sâada.
		Du P. K. 14,820 au P. K. 24,000.	15 m.	15 m.	
		Du P. K. 24,000 au P. K. 25,000.	15 m.	14 m. 50	
		Du P. K. 25,000 au P. K. 26,000.	15 m.	De 14 m. 50 à 13 m. par dé- croissance régulière.	
		Du P. K. 26,000 au P. K. 27,000.	15 m.	De 13 m. à 14 m. 50 par croissance régulière.	
		Du P. K. 27,000 au P. K. 28,000.	15 m.	De 14 m. 50 à 13 m. 70 par décroissance régulière.	
		Du P. K. 28,000 au P. K. 29,000.	15 m.	De 13 m. 70 à 14 m. 50 par croissance régulière.	
		Du P. K. 29,000 au P. K. 30,000.	15 m.	De 14 m. 50 à 13 m. 70 par décroissance régulière.	
Du P. K. 30,000 au P. K. 31,000.	15 m.	De 13 m. 70 à 13 m. 50 par décroissance régulière.			
Du P. K. 31,000 au P. K. 31,600.	15 m.	De 13 m. 50 à 10 m. 80 par décroissance régulière.			
Du P. K. 31,600 au P. K. 31,700.	15 m.	De 10 m. 80 à 11 m. par croissance régulière.			
Du P. K. 31,700 au P. K. 31,800.	15 m.	De 11 m. à 15 m. par crois- sance régulière.			
Du P. K. 31,800 au P. K. 34,000.	15 m.	15 m.			

NUMERO DE LA ROUTE	DESIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES DES SECTIONS	DEFINITION DES EMPRISES DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE		OBSERVATIONS
			Côté droit	Côté gauche	
206	De Port-Lyautey à Si-Allal-Tazi, par la rive droite du Sebou, entre les P.K. 30,277 (P.K. 38,800 du chemin de colonisation de la rive droite du Sebou classé par A.V. du 7 août 1929) et 38,077.	Du P. K. 30,277 au P. K. 38,077.	15 m.	15 m.	
207	De Sidi-Yahia-du-Rharb à Mechra-bel-Ksiri, entre les P.K. 11,300 et 44,511,79.	Du P. K. 11,300 au P. K. 44,511,79.	15 m.	15 m.	
211	De M'Saada à Had-Kourt, par Sidi-Abd-el-Aziz, entre les P.K. 3,500 et 34,286,30.	Du P.K. 3,500 au P.K. 9,607.	15 m.	15 m.	
		Du P.K. 9,607 au P.K. 9,627.	15 m.	70 m.	Côté gauche : maison cantonnière.
		Du P.K. 9,627 au P.K. 9,696.	15 m.	85 m.	Côté gauche : maison cantonnière.
		Du P. K. 9,696 au P. K. 34,286,30.	15 m.	15 m.	
211a	De Khemichet à Mechra-el-Bacha, entre l'origine (P.K. 12,092 de la route n° 211) et le P.K. 11,233,58.	De l'origine au P.K. 11,233,58.	15 m.	15 m.	
212a	Déviation de la route n° 212 (de Port-Lyautey à Mehdiâ), traverse du cimetière de Port-Lyautey, entre l'origine (P.N. de la voie ferrée de Mehdiâ) et l'extrémité (P.K. 4,250 de la route n° 212).	De la limite du périmètre municipal de la ville de Port-Lyautey au P.K. 1,391.	15 m.	15 m.	
213	De Mechra-bel-Ksiri à Ouez-zane, par Had-Kourt et Aïn-Defali, entre l'origine (limite d'emprise de la gare de Mechra-bel-Ksiri) et l'extrémité (raccordement à la route n° 26 de Fès à Ouez-zane).	De l'origine au P.K. 1,694,20.	10 m.	10 m.	Traversée de Mechra-bel-Ksiri.
		Du P. K. 1,694,20 au P. K. 25,610.	15 m.	15 m.	
		Du P. K. 25,610 au P. K. 25,652.	15 m.	15 m.	Emprise supplémentaire formée par maison cantonnière : 40 mètres de large 42 mètres de long.
		Du P. K. 25,652 au P. K. 68,530,01.	15 m.	15 m.	
221	De Mechra-bel-Ksiri à Si-Allal-Tazi, par la rive droite du Sebou, entre l'origine (P.K. 102,325 de la route n° 2 (de Rabat à Tanger) et l'extrémité (P.K. 45,810 de la route n° 6 (de Petitjean à Souk-el-Arba-du-Rharb)).	De l'origine au P.K. 16,595.	15 m.	15 m.	

CHEMINS DE COLONISATION

DESIGNATION DU CHEMIN DE COLONISATION	LIMITES DES SECTIONS	DEFINITION DES EMPRISES DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE		OBSERVATIONS
		Côté droit	Côté gauche	
Chemin de colonisation de Beni-Malek à Amama, dit « Bretelle Bernardin », de l'origine (raccordement au chemin principal de Beni-Malek à Amama) au P.K. 2.024,60.	De l'origine au P.K. 2.024,60.	10 m.	10 m.	
Chemin de colonisation de Beni-Malek à Amama, dit « Bretelle Amieux », de l'origine (raccordement à la route n° 213) au P.K. 0.690,81.	De l'origine au P.K. 0.690,81.	10 m.	10 m.	
Chemin de colonisation de M'Jara au Charef, de l'origine (P.K. 100.425,62 de la route n° 26) au P.K. 5.495,06.	De l'origine au P.K. 5.495,06.	10 m.	10 m.	
Chemin de colonisation de Beni-Malek à Amama, de l'origine (P.K. 38.684,40 de la route n° 23) au P.K. 10.682,41.	De l'origine au P.K. 10.682,41.	12 m. 50	12 m. 50	
Chemin de colonisation de Beni-Malek à Amama, dit « Bretelle Obert », de l'origine (P.K. 11.275,50 de la route n° 213) au P.K. 1.587,40.	De l'origine au P.K. 1.587,40.	10 m.	10 m.	

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 hijra 1354,
(21 mars 1936).

MOHAMED EL. MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 MARS 1936

(30 hijra 1354)

fixant, pour l'exercice 1936, les ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers pour les opérations de crédit hôtelier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1345) portant institution du crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, modifié par le dahir du 8 mars 1930 (2 chaoual 1348);

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie, après avis du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant total des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers, pour venir en déduction des semestres payables par les emprunteurs au titre du crédit hôtelier, est fixé à cent cinquante mille francs (150.000 fr.) au maximum, pour l'exercice 1936.

Ces ristournes, attribuées par la commission spéciale prévue à l'article 2 du présent arrêté, sont fixées ainsi qu'il suit, pour les prêts amortissables à réaliser au cours de l'exercice 1936 :

Pour chacun des six premiers semestres, à 1,50 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants, à 1 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants, à 0,50 % du montant du prêt.

Ces allocations seront payables à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc par provision, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé

par cet établissement et mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts.

ART. 2. — La commission spéciale chargée de l'attribution de la ristourne, est composée de la manière suivante :

Le chef du service du commerce et de l'industrie, président ;

Le délégué du directeur général des finances ;

Le directeur de l'administration municipale, ou son délégué ;

Le directeur de la Caisse de prêts immobiliers ;

Le président de la fédération des syndicats d'initiative et de tourisme ;

Le délégué des syndicats d'initiative et de tourisme, désigné pour un an par le conseil de tourisme, dans sa session de printemps, sur présentation par l'assemblée générale des syndicats d'initiative et de tourisme.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 3. — La commission désigne les emprunteurs appelés à bénéficier de la ristourne sur les prêts consentis dans les conditions fixées par le dahir susvisé du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1345).

Elle s'inspire des garanties présentées par l'hôtel, compte tenu, le cas échéant, des améliorations que l'emprunteur s'engage à réaliser avec les fonds prêtés et portant sur les points suivants :

a) Conditions d'hygiène, de propreté et de salubrité des locaux ;

b) Conditions de confort général des aménagements intérieurs et de bonne tenue de la table et du service ;

c) Intérêt touristique certain, en même temps que facilités d'usage accordées aux populations du Maroc.

*Fait à Rabat, le 30 hijra 1354,
(24 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1936

(4 moharrem 1355)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à Bahlil (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'extension de l'école de Bahlil (Fès), l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois mille neuf cent soixante-dix mètres carrés (3.970 mq.), sise en ce centre, appartenant aux Habous maristane, au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 moharrem 1355,
(28 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MARS 1936

(6 moharrem 1355)

portant renouvellement de réserves de pêche.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale et, notamment, son article 4, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 février 1931 (21 ramadan 1349) portant renouvellement d'une réserve de pêche ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 février 1931 (21 ramadan 1349) portant création de réserves de pêche ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont constituées en réserve de pêche les parties de cours d'eau déterminées ci-dessous :

a) Le cours supérieur de l'oued Tigrigra, formé par la réunion de l'oued Ben Smine et des oueds Ben Melloul et Arbal, en amont du pont Asangantar Mohamed, situé au km. 5 de la route d'Azrou à Khenifra.

Cette réserve s'étendra sur les oueds Bou Melloul et Arbal jusqu'à leurs sources, et sur l'oued Ben Smine jusqu'au pont situé au km. 66 de la route de Meknès à Azrou ;

b) L'oued Zerrouka, depuis ses sources jusqu'à son confluent avec l'oued Ifrane ;

c) L'oued Ras el Ma, depuis ses sources jusqu'à la piste d'Azrou à Ras-el-Ma.

ART. 2. — Dans ces réserves, la pêche est interdite, en tout temps et avec tout engin, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 1936.

*Fait à Rabat, le 6 moharrem 1355,
(30 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MARS 1936

(6 moharrem 1355)

fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1936, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poissons et de légumes exportées.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) instituant le régime du drawback sur les conserves de poissons, de viandes et de légumes destinées à l'exportation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la décision prise par la commission prévue à l'article 4 du dahir précité, dans sa réunion du 16 mars 1936 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de douane, la taxe spéciale et les droits de consommation sur les huiles et sur les emballages (boîtes et caisses) utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de sardines, de maquereaux, de thon, de bonite, de listao, de palomette et de légumes exportés, seront remboursés, pour les expéditions effectuées au cours de l'exercice 1936, d'après les taux moyens fixés aux barèmes annexés au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 moharrem 1355,
(30 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

BARÈME

des taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1936, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poissons destinées à l'exportation.

ESPECES DES CONSERVES et format des boîtes	NOMBRE DE BOITES PAR CAISSE	MONTANT TOTAL DES DROITS ET TAXES A REMBOURSER POUR UNE CAISSE DE CONSERVES EXPORTÉES										OBSERVATIONS
		BOITES ILLUSTRÉES					BOITES NON ILLUSTRÉES					
		CONSERVES sans huile ni tomate	CONSERVES sans tomate, à l'huile d'olives	CONSERVES sans tomate, à l'huile d'arachides	CONSERVES à la tomate, avec de l'huile d'olives	CONSERVES à la tomate, avec de l'huile d'arachides	CONSERVES sans huile ni tomate	CONSERVES sans tomate, à l'huile d'olives	CONSERVES sans tomate, à l'huile d'arachides	CONSERVES à la tomate, avec de l'huile d'olives	CONSERVES à la tomate, avec de l'huile d'arachides	
<i>Conserves de sardines et maquereaux :</i>												
1/8 bijou	100	1,31	2,28	2,51	1,96	2,12	1,11	2,08	2,31	1,76	1,93	Les valeurs des matières premières ayant servi de base à l'établissement du présent barème sont les suivantes : Bois débité pour cisage : le kilo 0 fr. 36 ; Fer blanc imprimé en feuilles : le kilo 2 fr. 10 ; Fer blanc non imprimé : le kilo 1 fr. 52 ; Huile d'olives : le kilo 4 francs ; Huile d'arachides : le kilo 3 francs.
1/16-18	100	1,32	1,96	2,06	1,67	1,78	1,05	1,72	1,89	1,50	1,60	
1/16-30	100	1,38	2,57	2,86	2,17	2,36	1,16	2,36	2,65	1,96	2,15	
1/8 club 30	100	1,38	2,57	2,86	2,17	2,36	1,16	2,36	2,65	1,96	2,15	
1/8-22	100	1,46	2,70	2,99	2,28	2,48	1,27	2,50	2,79	2,08	2,29	
1/8-24	100	1,60	2,87	3,19	2,45	2,65	1,36	2,63	2,95	2,21	2,42	
1/4 club 22	100	1,47	2,53	2,80	2,18	2,36	1,27	2,33	2,60	1,97	2,15	
1/4 club 25	100	1,56	3,05	3,41	2,55	2,79	1,33	2,82	3,19	2,32	2,56	
1/4 club 27	100	1,62	3,18	3,58	2,66	2,92	1,37	2,95	3,34	2,42	2,68	
1/4 club 30	100	1,67	3,41	3,85	2,83	3,13	1,43	3,16	3,59	2,58	2,86	
1/4 club 40	100	1,86	4,41	5,04	3,50	3,98	1,56	4,11	4,74	3,26	3,68	
1/4 réduit 18	100	1,57	2,55	2,78	2,22	2,38	1,36	2,33	2,58	2,01	2,17	
1/4 ordinaire 18	100	1,67	2,72	2,99	2,37	2,56	1,45	2,50	2,76	2,15	2,32	
1/4 ordinaire 22	100	1,81	3,38	3,76	3,86	3,12	1,55	3,12	3,51	2,60	2,85	
1/4 ordinaire 25	100	1,91	3,81	4,26	3,18	3,49	1,62	3,33	4 " "	2,90	3,20	
1/4 ordinaire 30	100	1,92	3,97	4,48	3,30	3,64	1,65	3,68	4,19	3,01	3,34	
1/4 américain	100	2,76	5,05	6,74	4,88	5,41	2,33	5,52	6,31	4,46	4,99	
1/2 ordinaire 30	100	2,70	5,07	6,41	4,68	5,17	2,28	5,26	6 " "	4,26	4,76	
1/2 ordinaire 40	100	3,16	7,83	9 " "	6,27	7,05	2,63	7,31	8,46	5,75	6,52	
1/2 à bandes 40	100	3,80	8,90	10,17	7,20	8,05	3,10	8,20	9,47	6,50	7,35	
1/2 haut ovale	48	1,48	2,71	3,02	2,31	2,52	1,26	2,50	2,79	2,08	2,29	
4/4	50	2,17	6,63	7,75	5,12	5,89	1,78	6,25	7,36	4,76	5,50	
<i>Conserves de thon, listao, bonite et palomette :</i>												
1/8-30, ovale	100	1,22	2,67	3,03	2,18	2,43	1,05	2,48	2,84	2,01	2,24	
1/8	100	1,21	2,40	2,69	2 " "	2,19	1,05	2,23	2,52	1,83	2,02	
1/8 miettes	100	1,21	2,48	2,79	2,06	2,27	1,05	2,32	2,63	1,90	2,10	
1/4	100	1,87	4,20	4,78	3,42	3,80	1,61	3,93	4,52	3,16	3,54	
1/4 miettes	100	1,87	4,76	5,47	3,80	4,27	1,61	4,87	5,21	3,53	4,01	
1/2	100	2,56	7,66	8,93	5,96	6,81	2,20	7,30	8,57	5,60	6,45	
1 kilo	48	2,56	7,66	8,93	5,96	6,81	2,17	7,27	8,55	5,57	6,42	
2 kg. 500	24	2,67	6,92	7,98	5,51	6,21	2,21	6,46	7,52	5,05	5,74	
5 kilos	12	2,77	7,01	8,08	5,61	6,31	2,31	6,57	7,63	5,16	5,86	
10 kilos	6	1,88	6,13	7,19	4,71	5,41	1,58	5,83	6,89	4,41	5,12	

BAREME

des taux de remboursement applicables aux conserves de légumes fabriquées dans la zone française du Maroc et exportées hors de cette zone pendant l'année 1936.

ESPECE DES CONSERVES ET FORMAT DES BOITES	NOMBRE DE BOITES PAR CAISSE	MONTANT DES DROITS A REMBOURSER PAR CAISSE DE CONSERVES						OBSERVATIONS
		BOITES ILLUSTREES			BOITES NON ILLUSTREES			
		Droit de douane	Taxe spéciale	Total	Droit de douane	Taxe spéciale	Total	
<i>Caisnes bois :</i>								
1/4-fond 55	100	1,31	0,34	1,65	1,08	0,27	1,35	Les valeurs des matières premières ayant servi de base à l'établissement du présent barème sont les suivantes : Fer blanc imprimé : 2,10 le kg. ; Fer blanc non imprimé : 1,52 le kg. ; Bois de caissage : 0,36 le kg. ; Caisse carton 1/2 : 2,08 la caisse ; Caisse carton 1/4 : 1,85 la caisse.
1/2-fond 71,5, type standard.....	100	2,15	0,53	2,68	1,73	0,43	2,17	
1/2-fond 71,5, type standard.....	50	1,11	0,27	1,38	0,90	0,22	1,12	
1/2-fond 71,5, type spécial.....	50	1,09	0,27	1,36	0,89	0,22	1,11	
1/2-fond 86	100	2,21	0,55	2,76	1,82	0,45	2,27	
1/2-fond 86	50	1,21	0,30	1,51	1,02	0,25	1,27	
1/4-fond 100	50	1,75	0,43	2,18	1,45	0,36	1,81	
1/4-fond 100	25	0,96	0,24	1,20	0,80	0,20	1,00	
1/4-fond 100	24	0,87	0,21	1,08	0,72	0,18	0,90	
1 L-fond 100	25	1,44	0,36	1,80	1,16	0,29	1,45	
1 L-type Afnor-fond 100.....	25	1,57	0,39	1,96	1,28	0,32	1,60	
1 L-fond 153	12	1,35	0,33	1,68	1,12	0,28	1,40	
1 L-fond 153	10	1,16	0,29	1,45	0,96	0,24	1,20	
<i>Caisnes carton :</i>								
1/2-fond 86	50	1,18	0,29	1,47	0,99	0,24	1,23	
1/4-fond 100	25	0,91	0,22	1,13	0,76	0,19	0,95	

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MARS 1936

(6 moharrem 1355)

portant création de réserves de pêche.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale et, notamment, son article 4, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont constituées en réserves de pêche les parties de cours d'eau déterminées ci-dessous :

- Oued Zatt et ses affluents, en amont du douar Assaka ;
- Oued Ourika et ses affluents, entre son confluent avec l'oued Amellangu et son confluent avec l'oued Tifni ;
- Oued Reraïa et ses affluents, en amont de Sidi Chamrouche ;
- Oued Agoundis et ses affluents, en amont de son confluent avec l'assif Ouenkrine.

ART. 2. — Dans ces réserves, toute pêche est interdite, en tout temps et avec tout engin, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 1936.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1355,
(30 mars 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. BELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MARS 1936

(6 moharrem 1355)

prorogeant l'arrêté viziriel du 7 février 1931
(18 ramadan 1349) portant création d'une réserve de pêche.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale et, notamment, son article 4, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 février 1931 (18 ramadan 1349) portant création d'une réserve de pêche ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée pour une durée de cinq ans, à compter du 7 février 1936, la période d'interdiction de pêche, prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 7 février 1931 (18 ramadan 1349), dans la partie de l'oued Oum er Rebia allant de la zaouïa Kermouchi, environ trois kilomètres en aval de l'usine hydro-électrique de Si-Saïd-Machou, jusqu'à Mechra-el-Ras, environ trois kilomètres en amont du barrage pont de Si-Saïd-Machou.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1355,
(30 mars 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. BELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MARS 1936
(6 moharrem 1355)

fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1936, aux matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des cageots à fruits et à primeurs exportés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juin 1933 (7 safar 1352) instituant le régime du drawback sur les cageots à fruits et à primeurs destinés à l'exportation ;

Vu la décision prise par la commission prévue à l'article 4 du dahir précité, dans sa réunion du 16 mars 1936 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de douane et la taxe spéciale sur les matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des cageots à fruits et à primeurs exportés, seront remboursés, pour les expéditions effectuées au cours de l'exercice 1936, d'après les taux moyens fixés au barème annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 moharrem 1355,
(30 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

BAREME

des taux de remboursement applicables aux cageots à fruits et à primeurs fabriqués en zone française du Maroc en vue de l'exportation.

NUMEROS DES BILLOTS	MONTANT DES DROITS A REMBOURSER POUR CENT CAGEOTS EXPORTÉS			OBSERVATIONS
	Droit de douane	Taxe spéciale	Total	
	francs	francs	francs	
N° 12	8 16	2 04	10 20	Les valeurs des matières premières ayant servi de base à l'établissement du présent barème sont les suivantes : Bois de pin : 220 francs le mètre cube. Bois de hêtre : 320 francs le mètre cube. Bois de peuplier : 280 francs le mètre cube. Bois de sapin : 200 francs le mètre cube. Lattes de châtaignier : 0 fr. 05 le mètre linéaire. Fil acier : 1 fr. 75 le kilo. Acier ondulé : 4 fr. 50 le kilo. Pointes : 1 fr. 50 le kilo. Feuillard blanc : 0 fr. 75 le kilo. Il a été tenu compte d'un déchet de fabrication de 40 % pour le bois de peuplier travaillé par la méthode du déroulage. Il a été tenu compte de la valeur des pointes.
N° 14	8 52	2 13	10 65	
N° 15	8 52	2 13	10 65	
N° 16	10 63	2 65	13 28	
N° 18 A	12 22	3 05	15 27	
N° 18 B	10 67	2 66	13 33	
N° 20 A	14 06	3 66	18 32	
N° 20 B	13 69	3 17	15 86	

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MARS 1936
(6 moharrem 1355)

fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1936, aux matières premières entrant dans la composition de certains produits dérivés des huiles minérales, fabriqués dans la zone française de l'Empire chérifien et destinés à l'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 mai 1935 (26 safar 1354) instituant le régime du drawback sur les produits à base d'huiles minérales, fabriqués en zone française de l'Empire chérifien et destinés à l'exportation ;

Vu la décision prise par la commission prévue à l'article 3 du dahir précité, dans sa réunion du 16 mars 1936 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de douane, la taxe spéciale et les taxes intérieures de consommation sur les matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, de certains produits dérivés des huiles minérales exportés, seront remboursés, pour les expéditions effectuées au cours de l'exercice 1936, d'après les taux moyens fixés au barème annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 moharrem 1355,
(30 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

BAREME

des taux moyens de remboursement applicables à certains produits dérivés des huiles minérales préparés en zone française du Maroc et exportés pendant l'année 1936.

ESPECE ET QUALITE DES PRODUITS	DROITS A REMBOURSER POUR 100 KILOS NETS DE PRODUITS EXPORTES				OBSERVATIONS
	Droit de douane	Taxe spéciale	Taxe intérieure de consom- mation	Total	
	francs	francs	francs	francs	
<i>Huiles minérales de graissage :</i>					Les valeurs des matières premières utilisées pour la préparation des compositions reprises au présent barème sont les suivantes : Huile minérale fluide, 80 francs les 100 kilos. Huile minérale demi-fluide, 110 francs les 100 kilos. Huile minérale visqueuse, 130 francs les 100 kilos. Huile minérale spéciale pour la préparation des graisses, 47 francs les 100 kilos. Matières saponifiables, 180 francs les 100 kilos. Carbonate de chaux, 20 francs les 100 kilos. Gazole, 20 francs les 100 kilos. Huile de résine, 200 francs les 100 kilos. Chaux blutée, 58 francs les 100 kilos. Goudron végétal, 105 francs les 100 kilos.
a) Fluides (viscosité 4 à 12) ..	8 »	2 »	35 »	45 »	
b) Demi-fluides (viscosité 12 à 30) ..	11 »	2 75	35 »	48 75	
c) Visqueuses (viscosité 30 à 60) ..	13 »	3 25	35 »	51 25	
<i>Graisses minérales :</i>					
a) Pures ..	7 99	1 77	28 70	37 56	
b) Chargées à 10 % ..	6 58	1 04	25 83	34 65	
c) Chargées à 60 % ..	4 63	1 »	11 48	16 53	
<i>Onguents :</i>					
Onguents pour pieds de che- VAL ..	7 13	1 78	7 »	15 91	

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MARS 1936
(6 moharrem 1355)

portant création d'une réserve de pêche dans l'oued Beth (lac d'El-Kansera).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale et, notamment, son article 4, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en réserve de pêche le cours de l'oued Beth, entre son confluent avec l'oued Dkour, à l'amont, et le barrage d'El-Kansera, à l'aval.

ART. 2. — Dans cette réserve, toute pêche est interdite, en tout temps avec tout engin, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 1936.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1355,
(30 mars 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AVRIL 1936
(10 moharrem 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa du paragraphe b) de l'article 35 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 35. —

« Au delà de cette limite, l'établissement des sections de lignes posées ou utilisées a lieu dans les conditions fixées aux articles 29 et 29 bis du présent arrêté. Toutefois, les sections de l'ancienne ligne réutilisées dans le tracé de la nouvelle ne donnent lieu ni à la perception d'une part contributive, ni, le cas échéant, au remboursement des frais d'établissement.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 10 moharrem 1355,
(3 avril 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AVRIL 1936
(10 moharrem 1355)**

**fixant les conditions d'établissement et de remboursement
des colonnes montantes téléphoniques d'immeubles.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1929 (18 moharrem 1348) relatif à la construction de lignes téléphoniques sur fonds remboursables avancés à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones par des groupements ou associations ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les colonnes montantes téléphoniques d'immeubles peuvent être construites soit par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, soit par l'industrie privée.

ART. 2. — Les installations de colonnes montantes téléphoniques réalisées par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones donneront lieu au remboursement, à titre d'avance, du montant intégral des dépenses engagées, majoré de 15 % pour frais généraux.

ART. 3. — Les installations de colonnes montantes téléphoniques réalisées par l'industrie privée devront être établies conformément aux dispositions du cahier des charges annexé à l'original du présent arrêté.

Ces installations feront l'objet d'une demande préalable, établie conformément au modèle figurant au cahier des charges précité. En outre, un devis des travaux à exécuter sera joint à la demande d'autorisation. Ce devis comportera toutes les indications relatives aux caractéristiques du matériel qui sera employé, ainsi que les prix en détail et au total.

ART. 4. — Toute installation réalisée par l'industrie privée ne sera acceptée qu'après vérification effectuée par les services techniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. Cette vérification sera constatée par un procès-verbal de réception.

ART. 5. — La réception par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones d'une installation de colonne montante téléphonique réalisée par l'industrie privée, n'engagera en rien la responsabilité de cet Office, en ce qui concerne les défauts ou les malfaçons pouvant se révéler ultérieurement à la mise en service de cette installation.

ART. 6. — Les colonnes montantes pourront être utilisées éventuellement pour l'installation de lignes privées après autorisation de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones qui sera seul chargé d'effectuer les branchements.

Cependant, l'autorisation précitée ne sera accordée qu'à titre révocable.

ART. 7. — Les installations de colonnes montantes téléphoniques réalisées par l'industrie privée seront entretenues obligatoirement par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones contre remboursement des dépenses faites, majorées de 15 % à titre de frais généraux.

Toutefois, lorsque toutes les lignes de la colonne montante auront été remboursées dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après, l'entretien en sera assuré comme pour les colonnes montantes construites par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejab 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements.

ART. 8. — Toute installation de colonne montante téléphonique, qu'elle soit réalisée par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ou par l'industrie privée, donnera lieu à la signature d'un engagement établi en double expédition dont une sur timbre.

ART. 9. — Le propriétaire s'engagera à faire l'avance de tous les frais afférents à l'installation de sa colonne montante, que celle-ci soit réalisée par l'Office ou par l'industrie privée.

ART. 10. — Au fur et à mesure que chacune des lignes de l'installation, dûment répertoriée au dossier de cette installation, sera mise en service pour la première fois, sa valeur en sera remboursée par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones dans les conditions suivantes :

La valeur de remboursement de chaque ligne sera déterminée au moment de la réception de l'installation. Elle sera obtenue en divisant le montant total du devis, accepté ou établi par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones par le nombre de lignes prévu pour desservir les abonnés éventuels, c'est-à-dire par le nombre total de circuits de la colonne montante diminué de la marge de 30 % nécessaire pour assurer le remplacement des lignes mises accidentellement hors de service.

ART. 11. — Le montant des remboursements prévus à l'article précédent sera effectué par prélèvement sur la dotation de l'article 12 de la 2^e section, 3^e partie, du budget « Remboursement d'avance pour construction de lignes télégraphiques ou téléphoniques ».

ART. 12. — Les colonnes montantes remboursées dans les conditions fixées par l'article 10, demeureront la propriété de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 13. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 19 moharrem 1355,
(3 avril 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AVRIL 1936

(10 moharrem 1355)

portant réduction de la taxe terrestre applicable aux radiotélégrammes et aux lettres radiomaritimes échangés avec les navires de la marine militaire française.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1929 (22 chaoual 1347) portant modification de la taxe terrestre applicable aux radiotélégrammes transmis ou reçus par les stations côtières marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 novembre 1930 (13 jourmada II 1349) portant création de la lettre radiomaritime ;

Vu la convention internationale des télécommunications de Madrid, et les règlements y annexés ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe terrestre des radiotélégrammes échangés entre les navires de la marine militaire française en mer et les stations terrestres du Maroc ouvertes à la correspondance publique, est fixée à 20 centimes par mot.

ART. 2. — La taxe radioélectrique forfaitaire applicable aux lettres radiomaritimes ne dépassant pas vingt mots est réduite de 50 % pour les correspondances de l'espèce échangées entre les navires de la marine militaire française en mer et les stations terrestres du Maroc ouvertes à la correspondance publique.

Au delà de vingt mots, il est fait application, pour chaque mot en excédent, de la taxe terrestre de 20 centimes prévue à l'article premier.

ART. 3. — L'unité monétaire employée comme base des taxes susindiquées est le franc-or visé à l'article 32 de la convention internationale des télécommunications de Madrid de 1932.

ART. 4. — Les stations terrestres de la marine militaire peuvent acheminer, concurremment avec les stations terrestres visées à l'article premier du présent arrêté, les radiotélégrammes et les lettres radiomaritimes échangés avec les navires de la marine militaire française. Toutefois, les taxes prévues aux articles premier et 2 du présent arrêté devront être attribuées à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

ART. 5. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 10 moharrem 1355,
(3 avril 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AVRIL 1936

(10 moharrem 1355)

portant modification de la taxe terrestre applicable aux radiotélégrammes transmis ou reçus par les stations côtières marocaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1929 (22 chaoual 1347) portant modification de la taxe terrestre applicable aux radiotélégrammes transmis ou reçus par les stations côtières marocaines ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe terrestre applicable aux radiotélégrammes transmis ou reçus par les stations côtières marocaines est fixée, ainsi qu'il suit, en franc-or international :

a) 0 fr. 15 par mot pour les radiotélégrammes échangés avec les navires effectuant un service régulier entre la France et le Maroc ;

b) 0 fr. 25 par mot pour les radiotélégrammes échangés avec les navires autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus, sauf quand il s'agit de radiotélégrammes à destination de la France ;

c) 0 fr. 40 par mot pour les radiotélégrammes à destination de la France, échangés avec les navires autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 1936.

*Fait à Rabat, le 10 moharrem 1355,
(3 avril 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1936

(14 moharrem 1355)

rendant applicables au tribunal du pacha de Taza, les dispositions du dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) réglementant la juridiction des pachas et caïds.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) réglementant la juridiction des pachas et caïds, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir susvisé du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) sont rendues applicables au tribunal du pacha de Taza, à compter du 1^{er} mars 1936.

ART. 2. — Le conseiller du Gouvernement chérifien et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1355,
(7 avril 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1936

(14 moharrem 1355)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Martimprey-du-Kiss (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'agrandissement du cimetière européen de Martimprey-du-Kiss (Oujda), l'acquisition d'une parcelle de terrain dite « Mekam », contiguë audit cimetière, d'une superficie de mille six cents mètres carrés (1.600 mq.), appartenant en indivision à M^{me} veuve Navarro Isabelle et à M. Pitzini Vincent, au prix de mille six cents francs (1.600 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1355,
(7 avril 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant les conditions d'attribution et le taux de l'indemnité de fonctions allouée aux officiers français et indigènes et aux sous-officiers français détachés à l'encadrement des forces supplétives et de l'indemnité spéciale allouée aux militaires des groupes francs.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE.

Considérant les conditions sévères de l'existence des officiers et des sous-officiers détachés à l'encadrement des forces supplétives, ainsi que des cadres et des militaires des groupes francs assurant un service de sécurité et la nécessité, par suite, d'accorder à ce personnel des avantages particuliers ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 août 1934 fixant le taux de l'indemnité de fonctions allouée aux officiers et sous-officiers français détachés à l'encadrement des forces supplétives et de l'indemnité spéciale allouée aux militaires des groupes francs, modifié par arrêté résidentiel du 16 novembre 1934 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté résidentiel du 18 août 1934 susvisé, modifié par arrêté du 16 novembre 1934, est abrogé.

ART. 2. — Il est alloué aux officiers français et indigènes et aux sous-officiers français détachés à l'encadrement des forces supplétives et aux officiers et militaires des groupes francs, une indemnité journalière fixée ainsi qu'il suit :

a) *Encadrement des forces supplétives.*

Officiers : 5 francs ;

Sous-officiers français : 2 fr. 50.

b) *Officiers et militaires des groupes francs.*

Officiers : 5 francs ;

Sous-officiers : 2 fr. 50 ;

Caporaux : 1 fr. 50 ;

Soldats : 1 franc.

ART. 3. — L'indemnité journalière, prévue ci-dessus, n'est pas due aux sous-officiers français, détachés à l'encadrement des goums mixtes marocains, qui perçoivent déjà l'indemnité de fonctions sur le budget de la guerre.

Elle est allouée sous cette réserve :

1^{er} Aux officiers français et indigènes et aux sous-officiers français détachés à l'encadrement des forces supplétives, pour les journées de présence dans la formation supplétive ;

2^o Aux officiers et militaires des groupes francs, pour les journées de présence effective au service de sécurité.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} mars 1936.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 mars 1936.

J. HELLEU.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant l'itinéraire, pour 1936, des commissions de classement des animaux et des véhicules à traction animale.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLEGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE.

Vu le dahir du 13 octobre 1926 sur le recensement et le classement des animaux et des véhicules à traction animale susceptibles d'être réquisitionnés pour les besoins

militaires, modifié par le dahir du 2 décembre 1929 et, notamment, son article 6 ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur des troupes du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions de classement des animaux se réuniront en zone française du Maroc à partir du 2 mai 1936.

ART. 2. — L'itinéraire des diverses commissions est fixé ainsi qu'il suit :

RÉGIONS	N° DE LA COMMISSION	LIEUX DE CLASSEMENT	INDICATION DU POINT OU LA COMMISSION SE RÉUNIRA	DATE	HEURE		
Marrakech	1	Marrakech-ville	Avenue Delcassé	2 mai	8 heures, lettres « A » à « L » ; 14 heures, lettres « M » à « Z ».		
		Route des Aïl-Ouirir-Tabouanil	Km. 10	4 mai	7 h. 15		
		Route des Aïl-Ouirir-Tabouanil	Angle route des Aïl-Ouirir et piste de Tabouanil, km. 14	4 mai	7 h. 45		
		Aïl-Ouirir	Bureau des affaires indigènes	4 mai	9 heures		
		Tamelet	Place	4 mai	11 heures		
		El-Kelâa	Contrôle civil	4 mai	15 h. 30		
		Route d'Asni	Kilomètre 7	5 mai	8 heures		
		Route d'Asni	Km. 14 (angle de la piste vers la ferme Dupac)	5 mai	9 heures		
		Piste de l'Ouirika	Km. 15 (angle de la piste de la Compagnie fermière)	5 mai	10 heures		
		Piste de l'Ouirika	Km. 7 (face à la ferme Gcuilloux) ..	5 mai	11 heures		
		Piste de la Targa	Pont à la sortie ouest du camp Mangin	5 mai	14 heures		
		Piste de la Targa	Près ferme Lebeau	5 mai	15 heures		
		Sâada	École	5 mai	16 h. 30		
		Route de Mogador	Maison cantonnière de l'Oued N'Fis. ..	6 mai	8 heures		
		Chichacou	Contrôle	6 mai	9 h. 30		
		Mogador	Camp militaire	6 mai	14 heures		
		Safi	Camp militaire	7 mai	9 h. 30		
		Souk-el-Had	Souk	7 mai	14 heures		
		Djema-Sahim	Contrôle	7 mai	15 h. 30		
		Tleta-Sidi-M'Bark	Dépôt de remonte	7 mai	16 h. 30		
		Taza	2	Berkane	Terrain des sports, propriété Graeff. ..	5 mai	8 h. 30, lettres « A » à « G » ; 14 h. 30, lettres « H » à « Z ».
				Saïdia	Souk	6 mai	8 h. 30
				Café-Maure (ferme Vautherot)	Route de Berkane à Saïdia, 11 km. au nord-est de Berkane	6 mai	14 h. 30
Aïn-Reggada (ferme Morlot)	8 km. à l'est de Berkane			7 mai	8 h. 30		
Aïn-Zebda	18 km. au nord-est de Berkane			7 mai	14 h. 30		
Kasba-Bougriba (ferme Bailon)	17 km. au sud-ouest de Berkane ..			8 mai	8 h. 30		
Bou-Houria (ferme Rème)	10 km. au sud de Taforalt			8 mai	14 h. 30		
Beni-Drar (devant le café)	Km. 21 sur la route d'Oujda à Martimprey			9 mai	8 h. 30		
Martimprey-du-Kiss	Devant le contrôle civil			11 mai	8 h. 30		
Ferme Azencol	Km. 10 route de Martimprey			12 mai	8 h. 30		
Ferme Touboul	Route de Marnia à 13 km. environ d'Oujda			12 mai	14 h. 30		
Oujda-ville	Marché aux bestiaux			13 mai	8 h. 30, lettres « A » à « K » ; 14 h. 30, lettres « L » à « Z ».		
Oujda-banlieue	Marché aux bestiaux			13 mai	8 h. 30		
Route de Berguent	Km. 16			14 mai	8 h. 30		
Piste de Sidi-Râho	Croisement des pistes de Sidi-Râho et de Msibira à 13 km. au sud du km. 8 de la route de Berguent ..			15 mai	8 h. 30		

RÉGIONS	N° DE LA COMMISSION	LIEUX DE CLASSEMENT	INDICATION DU POINT OU LA COMMISSION SE RÉUNIRA	DATE	HEURE	
Meknès	3	Taza	Près des hangars d'aviation	4 mai	8 h. 30	
		Guercif	Place de la Victoire	5 mai	9 heures	
		Matmata	Nouveau souk près de la gare	7 mai	8 heures	
		Chbabat	Ferme Pétrequin	7 mai	14 heures	
		Oued-Amelil	Bureau du contrôle civil	8 mai	8 heures	
	4	El-Hajeb	Fondouk	4 mai	8 heures	
		Meknès-banlieue	Marché aux bestiaux	4 mai	14 heures	
		Boufekrane	Place du Souk	5 mai	8 heures	
		Sebaa-Aïoun	Route de la Gare	5 mai	14 heures	
		Meknès-ville	Place de la Salle-des-Fêtes	6 mai	8 heures	
		Haj-Kaddour	Place du Souk	6 mai	14 heures	
		Aïn-Taoujat	Route de la Gare	7 mai	8 heures	
		Aïn-Chkeiff	Devant la gendarmerie	7 mai	10 h. 30	
		Agourai	Place du Souk	8 mai	8 heures	
		Souk-el-Djemâa-du-Gour	Place du Souk	8 mai	14 heures	
		Tifrit-Tissikinit	Place du Souk	9 mai	8 heures	
		Aït-Souala	Carrefour des routes Meknès—Agou- raï ; Boufekrane—Aït-Yazem	9 mai	14 heures	
		Aïn-Djemâa	Devant l'ancienne gare	10 mai	8 heures	
		Sidi-Embarek	Gare	12 mai	8 heures	
Aïn-Lorma	Terrain domanial aux abords de la source	12 mai	14 heures			
Fès	5	Fès-ville	Place Galliéni	2 mai	8 heures	
		Fès-banlieue	Place Galliéni	4 mai	8 heures	
		Karia-ba-Mohammed	Place du Souk	5 mai	8 heures	
		Ras-Tebouda	5 mai	15 heures	
		Bir-Tam-Tam	Route de Fès à Taza, km. 35	5 mai	16 h. 30	
		Souk-el-Arba-de-Tissa	Place du Souk	6 mai	8 heures	
		Aïn-Aïcha	Place du Souk	6 mai	11 heures	
		Saïs	Km. 9, route de Fès à Sefrou	7 mai	8 heures	
		Maison cantonnière de l'Aïn-Smar	Maison cantonnière	7 mai	9 h. 30	
		Oued-N'ja	Devant l'école	7 mai	14 heures	
		Deuiyèt	Devant la recette postale	7 mai	16 heures	
		6	Mechra-bel-Ksiri	Place du Contrôle	4 mai	9 heures
			Had-Kourt	Had-Kourt	4 mai	15 heures
			Souk-el-Tléta-du-Rharb	Place du Souk	5 mai	8 heures
Lalla-Mimouna	Lalla-Mimouna		5 mai	15 heures		
Souk-el-Arba-du-Rharb	Place du Contrôle civil		6 mai	9 heures		
Ouezzane et Ouezzane-Kacherine	Place du Souk		7 mai	9 heures		
Amama	Amama		8 mai	8 heures		
Defali	Place du Souk		8 mai	9 h. 15,		
Souk-el-Tnine de Djorf-el-Mellah	Place du Souk		8 mai	10 h. 30		
7	Port-Lyautey-ville		Place de France	4 mai	8 heures	
	Port-Lyautey-banlieue		Place de France	4 mai	15 heures	
	Sidi-Yahya	Place du Souk	5 mai	9 heures		
	Kecbia	Kecbia	5 mai	15 heures		
	Sidi-Slimane	Place du Souk	6 mai	9 heures		
	Dar-bel-Hamri	Place du Souk	6 mai	15 heures		
	Petitjean	Place du Centre	7 mai	8 heures		
	Sidi-Gueddar	Sidi-Gueddar	8 mai	9 heures		
	Khemissèt	Place du Souk	8 mai	14 heures		
	Maison cantonnière des Oulad Az- zoug	Km. 28, route de Port-Lyautey à Souk-el-Arba	9 mai	8 heures		
	Si-Allal-Tazi	Place du Souk	9 mai	11 heures		
El-Morbane	Place du Souk	9 mai	14 heures			
Casablanca	8	Aïn-el-Aouda	Souk	4 mai	8 heures	
		Rabat-banlieue	Oudaïa	4 mai	15 heures	
		Sidi-Yahia-des-Zaër	A côté cantine Sabio	5 mai	8 heures	
		Sidi-Bettache	Souk	5 mai	15 heures	
		Ferme Mazine	Km. 15 de Salé	6 mai	8 heures	
		Bouknadel	Entrée sud de l'agglomération	6 mai	10 heures	
		Salé	2 km. route de Meknès	6 mai	14 heures	
		Rabat-ville	Oudaïa	7 mai	8 et 14 heures	
		Bouznika	Centre	8 mai	8 heures	

RÉGIONS	N° DE LA COMMISSION	LIEUX DE CLASSEMENT	INDICATION DU POINT OU LA COMMISSION SE RÉUNIRA	DATE	HEURE		
Casablanca	9	Skrirat	Centre	8 mai	11 heures		
		Ferme Tichadou	Km. 15, route Skrirat à Sidi-Bella-che	8 mai	15 heures		
		La Jacqueline	Souk	9 mai	9 heures		
		Marchand	Devant le contrôle	9 mai	14 heures		
		Merchouch	Souk	9 mai	15 heures		
		Route de Christian	Km. 125	9 mai	17 heures		
		Souk-Tnine-de-Monod	Souk	11 mai	8 heures		
		Khemissèt	Hippodrome	11 mai	14 heures		
		Oued-Beth	Près du pont	11 mai	15 h. 30		
		El-Kausera	Souk	11 mai	17 h. 30		
		Tiflèt	Ancien contrôle	12 mai	8 heures		
		Tedders	Devant le contrôle	12 mai	10 heures		
		Oulmès	Souk	12 mai	15 heures		
		Souk-el-Had de Ras-el-Arba	Souk	13 mai	8 heures		
		Souk-el-Khemis des Aït-Ouachi	Souk	13 mai	15 heures		
		Casablanca	Parc central, boulevard Moulay-Youssef	4 mai	de 8 à 12 heures		
				5 mai	et de 14 à 18 heures.		
				6 mai			
				7 mai			
				8 mai	9 heures		
				Foucauld	Devant le contrôle	8 mai	14 heures
				Oued-Bers	Maison cantonnière, km. 85, route de Foucauld	9 mai	8 heures
				Tit-Mellil	Souk	9 mai	10 h. 30
				Sidi-Hajaj	Souk	9 mai	14 heures
				Setlat	Devant le contrôle	9 mai	14 heures
				Route de Mazagan	Km. 30	11 mai	8 heures
				Route de Mazagan	Km. 23	11 mai	14 heures
				Oasis	Souk	11 mai	16 heures
				Bousskoura	Devant le Café du Mimosa	12 mai	8 heures
		Souk-Tnine-des-Rhenimynes	Km. 55	12 mai	14 heures		
		Boulhaut	Devant le contrôle	13 mai	9 heures		
		Beni-Amar	Domaine	13 mai	14 heures		
		Mediouana	Casba	14 mai	8 heures		
		Boucheron	Devant le contrôle	14 mai	11 heures		
		Route de Boucheron	Km. 38	14 mai	14 heures		
		Aïn-Seba	Rond-point	15 mai	8 heures		
		Saint-Jean-de-Fedala	Devant la poste	15 mai	9 h. 30		
		Mansouriah	Souk	15 mai	14 heures		
		Souk-Djemâa-des-Fedaïettes	Souk	15 mai	16 h. 30		
		Sidi-Larbi	Domaine	16 mai	8 heures		
		Aïn-Harrouda	Souk	16 mai	14 heures		
		Berrechid	Devant le contrôle	18 mai	8 heures		
		Oulad-Saïd	Devant le contrôle	18 mai	14 heures		
		Mazagan	Devant le contrôle	4 mai	9 heures		
		Bir-Iedid-Saint-Hubert	Devant la gendarmerie	5 mai	8 heures		
		Souk-el-Tnine	Devant la station de remonte	5 mai	10 h. 30		
		Pénitencier de l'Adir	Pénitencier	5 mai	15 heures		
		Bled-el-Outa	Ferme Prunet, km. 82, route de Mazagan à Marrakech	6 mai	9 heures		
		Oulad-Amrane	Ferme Valla, 13 km. 500 de Sidi-Bennour	6 mai	14 heures		
		Khemis-des-Zemaura	Souk	7 mai	9 h. 30		
		Oulad-Amar	Ferme Simon	7 mai	14 heures		
		Sebt-des-Saïn	Souk	7 mai	15 h. 30		
		Khemis-du-M'Touh	Souk	8 mai	9 heures		
Atlas-central	11	Beni-Mellal	Place du Souk	8 mai	9 heures		
		Kasba-Tadla	Place de France	8 mai	15 heures		
		Oued-Zem	Place du Souk	9 mai	8 heures		
		Bled-Relbath	Ferme Pello, sur la route n° 22 de Rabat à Oued-Zem	9 mai	10 h. 30		

Rabat, le 15 avril 1936.

J. HELLEU.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
portant réglementation, pour les villes érigées en municipalités, de la publicité par affiches, panneaux-réclame et enseignes dans les voies et places soumises à ordonnance architecturale.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 25 décembre 1926 portant réglementation de la publicité par affiches et panneaux-réclame, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 31 mai 1935 portant suppression du service des beaux-arts et des monuments historiques, et transférant ses attributions à d'autres autorités ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, du 27 juillet 1934 réglementant l'affichage et les enseignes commerciales dans les quartiers des villes érigées en municipalités, soumis à ordonnance architecturale.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les voies et places soumises à ordonnance architecturale des villes érigées en municipalités et sur les immeubles bordant les dites voies et places, l'apposition d'affiches, de panneaux-réclame et d'enseignes, quelles que soient leur nature et leur forme, ne pourra être effectuée qu'après autorisation du chef des services municipaux.

Le chef des services municipaux ne pourra délivrer cette autorisation que sur le vu de l'avis favorable de l'inspecteur régional de l'urbanisme, qui fixera dans chaque cas l'emplacement, la forme, le dessin, les dimensions que devront avoir ces affiches, panneaux-réclame ou enseignes et leurs supports.

Art. 2. — L'arrêté susvisé du 27 juillet 1934 est abrogé.

Rabat, le 16 avril 1936.

MÉRILLON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de dériver les eaux du canal des Oulad-el-Haj-du-Sais, pour l'installation d'un moulin indigène, au profit de M. Mohamed ben Dahman.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 20 décembre 1935, présentée par M. Mohamed ben Dahman, propriétaire aux Oulad-el-Haj-du-Sais, contrôle civil de Fès-banlieue, à l'effet d'être autorisé à installer sur le canal des Oulad-el-Haj-du-Sais, aux chutes des Oulad-Tayeb, un moulin indigène ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription du contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet d'autorisation de dérivation des eaux du canal des Oulad-el-Haj-du-Sais, en vue d'installer un moulin indigène aux chutes des Oulad-Tayeb sur le domaine public.

A cet effet, le dossier est déposé du 27 avril au 27 mai 1936 dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction générale de l'agriculture, et, facultativement, de :
Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 11 avril 1936.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de dériver les eaux du canal des Oulad-el-Haj-du-Sais, pour l'installation d'un moulin indigène, au profit de M. Mohamed ben Dahman.

ARTICLE PREMIER. — *Objet de l'autorisation.* — M. Mohamed ben Dahman est autorisé à créer une chute d'eau par dérivation sur le canal des Oulad-el-Haj-du-Sais, au lieu dit « Chutes des Oulad Tayeb », et à installer une turbine hydraulique destinée à un moulin indigène.

Art. 3. — *Ouvrages compris dans l'autorisation.* — Les ouvrages que M. Mohamed ben Dahman est autorisé à créer et qui définissent l'autorisation, comprennent :

a) Un réservoir de prise de 4 mètres de longueur sur 1 m. 50 de largeur, avec déversoir sur l'axe du canal bétonné existant ;

b) Une conduite forcée de 0 m. 25 de diamètre avec vanne de prise au réservoir et d'un débit de 200 litres-seconde ;

c) Un petit bâtiment de 5 m. x 3 m. et 2 m. 50 de hauteur, comportant un sous-sol, une chambre d'eau de 2 m. x 2 m. et 1 m. 50 de hauteur destinée à recevoir la turbine américaine.

Un canal de fuite de 0 m. 50 de diamètre ramenant les eaux dans le canal bétonné.

Art. 5. — Le permissionnaire prendra toutes dispositions pour assurer l'écoulement permanent des eaux dans le canal existant, notamment en créant, pendant la durée des travaux, une dérivation secondaire bétonnée.

Art. 6. — *Durée de l'autorisation.* — La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Art. 7. — *Utilisation de l'eau.* — L'eau étant exclusivement réservée au fonctionnement de la turbine, le débit prélevé sur le canal sera intégralement restitué.

Art. 9. — *Redevances.* — Le permissionnaire versera au Trésor, à partir du 1^{er} janvier 1936 et dans la première quinzaine de janvier des années suivantes, une redevance forfaitaire annuelle de cent francs.

Art. 17. — *Réserve des droits de tiers.* — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE

relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 7 août 1935 prescrivant la déclaration des stocks de vins ordinaires.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1935 prescrivant la déclaration des stocks de vins ordinaires et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 portant réglementation du marché intérieur des vins ordinaires et, notamment, ses articles 1^{er} et 8 et l'arrêté du 4 février 1936 relatif à son application.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs et les commerçants en gros doivent déclarer les stocks des vins ordinaires admis à la consommation intérieure, tels qu'ils sont définis à l'article premier de l'arrêté du directeur général de l'agriculture, en date du 4 février 1936, dont ils sont détenteurs.

Ces déclarations, faites en double exemplaire, feront ressortir les existants à la date du 30 avril au matin, avant les sorties du jour, et seront remises à l'autorité locale de contrôle du lieu où les vins sont stockés, entre le 30 avril et le 7 mai, dernier délai.

Les quantités en cours de route feront également l'objet d'une déclaration de la part du destinataire de la marchandise lorsque ce dernier figure dans l'une des catégories prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1935.

ART. 2. — Les déclarations, dont le modèle est annexé au présent arrêté, seront établies par écrit, datées et signées par les détenteurs.

Les vins qui, en vertu d'un contrat de vente déjà passé, doivent être livrés à une date ultérieure à celle de la déclaration, seront déclarés par celui qui en est le détenteur. Mention pourra être faite sur la déclaration du destinataire futur et de la date du contrat.

ART. 3. — Lors du contrôle des déclarations, les stocks seront présentés de manière à rendre la vérification possible par dénombrement, sondage ou mesurage des récipients.

Rabat, le 18 avril 1936.

LEFÈVRE.



DECLARATION DES STOCKS DE VINS ORDINAIRES LIBRES

(Application de l'arrêté viziriel du 7 août 1935
prescrivant la déclaration des stocks de vins ordinaires)

Je soussigné (1) { producteur (2),
demeurant à } commerçant en gros (2),
déclare, sous les peines
de droit, avoir en ma possession, à la date du 30 avril 1936, un
stock de vins libres de hectolitres se répartissant ainsi :

Vins rouges	hectolitres
Vins rosés	—
Vins blancs	—

Ces stocks sont situés à
rue, n°

La marchandise { est ma propriété (3).
} appartient à M. (2).

Fait à, le 193...

(1) Nom et prénoms.

(2) Rayer la mention inutile.

NOTA. — Sont astreints à la déclaration des stocks les producteurs et les commerçants en gros. Les commerçants en demi-gros et les détaillants sont donc exemptés de cette obligation. Sont considérés comme commerçants en gros tous négociants vendant par fûts.

Les déclarations doivent être remises en double exemplaire à l'autorité locale de contrôle du lieu où le vin est déposé, entre le 30 avril et le 7 mai, dernier délai.

Seuls, doivent être déclarés les vins ordinaires libres, à l'exclusion des vins bloqués et des vins non marchands.

« L'absence ou le refus de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte, « tout acte d'obstruction à l'exécution des mesures prises pour l'application du présent « arrêté, seront punis d'une amende de cinq cents à dix mille (500 à 10.000) francs et « d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement » (art. 4 de l'arrêté viziriel du 7 août 1935).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS concernant la pêche à l'alose.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 sur la pêche fluviale et, notamment, son article premier, modifié par l'arrêté viziriel du 2 mars 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La pêche à l'alose, au cours de l'année 1936, est interdite :

a) Du 20 mai au 20 juillet dans les cours d'eau ou les parties de cours d'eau compris dans les régions de Rabat et de la Chaouïa et dans les territoires de Port-Lyautey et de Mazagan ;

b) Du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau compris dans la région de Fès et dans le territoire de Taza.

Rabat, le 15 avril 1936.

BOUDY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des lapins et des sangliers.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse ;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 8 juillet 1935 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1935-1936, les propriétaires ou possesseurs de terrains compris dans la zone limitée par un liséré rose sur la carte au 1/200.000^e annexée à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire les lapins et les sangliers sur leurs terres, en tout temps et par tous moyens, sauf l'incendie.

Considérant que les lapins et sangliers causent d'importants dégâts dans les cultures de certaines zones de l'annexe de contrôle civil de Marchand et qu'il convient, par suite, d'en autoriser la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions de l'article 10 de l'arrêté susvisé du 8 juillet 1935 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1935-1936, les propriétaires ou possesseurs de terrains compris dans la zone limitée par un liséré rose sur la carte au 1/200.000^e annexée à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire les lapins et les sangliers sur leurs terres, en tout temps et par tous moyens, sauf l'incendie.

Cette zone est limitée :

Au nord et à l'est, par la route 201 de Rabat à Christian, depuis le pont de l'oued Korifla jusqu'à la piste automobile d'Aïn-Guernouch ;

Au sud, par la piste automobile d'Aïn-Guernouch à l'oued Ateuch, par Sibara ;

À l'ouest, par l'oued Ateuch puis l'oued Korifla, jusqu'au pont de la route Rabat-Marchand.

ART. 2. — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer leur droit de destruction à d'autres personnes, en leur donnant par écrit des autorisations spéciales et nominatives dont les bénéficiaires devront toujours être munis, et qui devront être exhibées à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

ART. 3. — Les sangliers tués dans ces conditions ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente en dehors de la zone susvisée. Quant aux lapins, ils ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente que s'ils sont accompagnés d'un permis de colportage mentionnant leur nombre, leur origine et leur destination, ainsi que le nom du transporteur.

Ce permis délivré par les autorités locales de contrôle, en vue d'un seul transport, devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et de ceux chargés de la perception des droits de porte.

ART. 4. — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 5 septembre 1936, veille de la date d'ouverture de la chasse en 1936.

Rabat, le 15 avril 1936.

BOUDY.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1225,
du 17 avril 1936, page 448.**

Arrêté résidentiel sur la délimitation de la zone frontière et la réglementation des travaux mixtes.

Au lieu de :

« ART. 19. — La procédure prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux travaux ayant, à la date d'entrée en vigueur de ce texte, fait l'objet d'une décision (approbation du projet ou même avant-projet) du directeur intéressé. » ;

Lire :

« ART. 19. — La procédure prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux travaux ayant, à la date d'application du présent arrêté, fait l'objet d'une décision (approbation du projet) du directeur intéressé.

« La liste de ces travaux sera fournie à chacun des conférents à la mise en application de l'arrêté. »

Extrait du « Journal officiel » de la République française,
du 9 avril 1936, page 3924.

ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE

fixant les quantités de pommes de terre à l'état frais importées directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1935 au 31 mai 1936.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le décret du 18 juin 1935 fixant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1935 au 31 mai 1936 ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 6 du décret du 18 juin 1935, il est ouvert à l'importation, en franchise des droits de douane, un contingent supplémentaire de 15.000 quintaux de pommes de terre originaires et importées directement de la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 2. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 avril 1936.

PAUL THELLIER.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

HONORARIAT

Par arrêtés viziriels en date du 6 avril 1936 :

M. BENZECH André-Jean, contrôleur principal divisionnaire hors classe des impôts et contributions, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé contrôleur principal divisionnaire honoraire des impôts et contributions ;

MM. PELENC Louis et TEILLON Eugène, ex-commis-greffiers principaux, sont nommés commis-greffiers principaux honoraires.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 6 avril 1936, est promu dans le cadre administratif des municipalités, à compter du 1^{er} février 1936 :

Chef de comptabilité principal de 2^e classe

M. VIOLA Germain, chef de comptabilité de 1^{re} classe.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 6 avril 1936, M. MOUTARD Jean-Georges, commis principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1936.



DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 1^{er} mars 1936, les maîtres-infirmiers de 1^{re} classe KADOUR BEN MOHAMED et AHMED BEN ABDESSELEM sont licenciés de leur emploi pour incapacité physique, à compter du 1^{er} avril 1936.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 1^{er} mars 1936, le maître-infirmier de 1^{re} classe MOULAY M'AHMED BEN MOHAMED, atteint par la limite d'âge, est licencié de son emploi, à compter du 1^{er} avril 1936.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 6 avril 1936, M. BARRIS Marcel, en résidence à Casablanca, est recruté en qualité d'infirmier de 4^e classe du cadre ordinaire, à compter du 1^{er} avril 1936 (emploi vacant).

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêtés viziriels en date du 2 avril 1936 :

M. Cubizolles Marie-Louis, brigadier-chef de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} mai 1936, au titre d'ancienneté de services ;

M. Fons Jacques-François, brigadier hors classe de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} octobre 1935, au titre d'ancienneté de services.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 2 avril 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après, au profit de M. Gelin Francis, ex-topographe principal.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Montant de la pension principale : 23.885 francs.

Part du Maroc : 21.823 francs.

Part de la métropole : 2.062 francs.

Montant de l'indemnité pour charges de famille : 660 francs.

Part du Maroc : 603 francs.

Part de la métropole : 57 francs.

Jouissance du 1^{er} août 1935.

Par arrêté viziriel en date du 2 avril 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Reumaux Raphaël-Félix-Rémy, ex-contrôleur principal des douanes.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Montant de la pension principale : 19.200 francs.

Part contributive du Maroc : 12.000 francs.

Part contributive de la métropole : 7.200 francs.

Jouissance du 1^{er} août 1935.

Par arrêté viziriel en date du 6 avril 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après, au profit de M. Desroches Edmond-Marcel, ex-commis principal du service du contrôle civil.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Montant de la pension principale : 11.671 francs.

Part du Maroc : 5.772 francs.

Part de la métropole : 5.899 francs.

Jouissance du 1^{er} octobre 1935.

PARTIE NON OFFICIELLE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 6 au 12 avril 1936

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	21	20	17	19	77	5	1	»	8	14	4	»	13	4	21
Fès	1	2	3	2	8	5	8	4	7	24	»	»	1	»	1
Marrakech	1	5	2	3	11	5	16	»	10	31	»	»	»	»	»
Meknès	6	40	1	»	47	5	»	2	»	7	»	»	»	»	»
Oujda	7	»	»	»	7	21	15	1	»	37	»	»	1	»	1
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	8	»	»	»	8	»	»	»	»	»
Rabat	1	15	4	15	35	11	25	»	16	52	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	37	82	27	39	185	60	65	7	41	173	4	»	15	4	23

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	23	39	6	2	»	6	76
Fès	8	»	1	»	1	»	26
Marrakech	5	»	»	»	»	»	32
Meknès	8	39	3	1	»	»	51
Oujda	20	15	7	1	»	»	43
Port-Lyautey	5	»	3	»	»	»	8
Rabat	8	60	2	»	2	»	72
TOTAUX.....	77	196	22	4	3	6	308

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 6 au 12 avril 1936, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (185 contre 229).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (173 contre 207), ainsi que le nombre des offres non satisfaites (23 contre 48).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 38 Européens, dont 21 hommes et 17 femmes (un rédacteur, un commis, un agent de contentieux, 2 ouvriers agricoles, 2 mineurs, 5 peintres, un mécanicien, un ajusteur, 2 serruriers, un chaudronnier, 2 plombiers, un garçon de restaurant, un garçon de courses, une sténodactylographe, 3 dactylographes, une vendeuse, 2 serveuses de restaurant et 10 bonnes à tout faire).

Il a procuré un emploi à 39 Marocains, dont 20 hommes et 19 femmes (2 vendeuses, 2 chauffeurs d'automobiles, 2 journaliers, 14 domestiques masculins, dont 4 recrutés par des hôtels, et 19 bonnes à tout faire).

Cette semaine, 2.580 chômeurs européens, dont 485 femmes, étaient inscrits au bureau de placement. Par suite des fêtes de Pâques, les opérations de placement ont été moins nombreuses que les semaines précédentes.

A Fès, le bureau de placement a placé 4 Européens (un garçon de restaurant, une gouvernante et 2 femmes de ménage), ainsi que 4 Marocains (2 cuisiniers et 2 femmes de ménage).

83 chômeurs européens, dont 11 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi à 3 Européens (un comptable, une serveuse de restaurant et une femme de ménage), ainsi qu'à 8 Marocains, dont 5 hommes et 3 femmes (3 valets de chambre d'hôtel, un plongeur, une cuisinière et 2 bonnes à tout faire).

77 chômeurs européens, dont 10 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a placé 7 Européens, dont 6 hommes et une femme (un secrétaire, 4 terrassiers, un garçon de courses et une femme de chambre), ainsi que 40 Marocains (39 journaliers et un domestique).

89 chômeurs européens, dont 11 femmes, étaient inscrits au bureau de placement. La situation du marché de la main-d'œuvre s'améliore parmi les Européens.

A Oujda, le bureau de placement a procuré un emploi à 7 Européens (2 employés de bureau, un maçon, 2 journaliers, un chauffeur et un magasinier).

95 chômeurs européens, dont 8 femmes, étaient inscrits au bureau de placement ; le chômage tend à s'aggraver tant parmi les Européens que parmi les indigènes.

A Port-Lyautey, le bureau de placement n'a pu réaliser aucun placement, faute d'offres.

70 chômeurs européens étaient inscrits au bureau de placement ; la situation du marché de la main-d'œuvre est stationnaire.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 5 Européens (un cultivateur et 4 bonnes à tout faire), ainsi qu'à 30 Marocains, dont 15 hommes et 15 femmes (9 squihis recrutés par une administration pour des travaux d'écriture, un vernisseur, un ouvrier agricole, 2 cuisiniers, 2 domestiques masculins, 9 femmes de ménage et 6 bonnes à tout faire).

213 chômeurs européens, dont 53 femmes, étaient inscrits au bureau de placement. Le marché de la main-d'œuvre ne présente pas d'amélioration notable.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 6 au 12 avril 1936, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 1.893 repas. La moyenne journalière des repas a été

de 270 pour 101 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 40 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 3.490 rations complètes et 660 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 498 pour 160 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 91 pour 58 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 738 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne quotidienne de 9 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. 35 chômeurs européens ont été assistés. Il a été distribué aux indigents marocains, par la Société musulmane de bienfaisance, dans les fondouks de paupérisme, 1.890 repas, soit une moyenne de 270 repas par jour.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 48 ouvriers de professions diverses, dont 38 Français, 5 Italiens, 2 Espagnols, 2 Allemands et un Bulgare. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres à 22 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux. En outre, 3.204 rations ont été distribuées aux chômeurs marocains.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 22 personnes, dont 6 sont à la fois nourries et logées. En outre, 3.926 repas ont été distribués au cours de la semaine par la Société de bienfaisance musulmane.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 23 chômeurs nécessiteux et à leurs familles.

A Port-Lyautey, il a été distribué 1.351 repas et 105 rations de pain ; la moyenne journalière des repas a été de 193 pour 70 chômeurs et leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine 881 rations. La moyenne journalière des repas servis a été de 126 pour 32 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne de 30 chômeurs par nuit.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

Tertib et prestations de 1936

AVIS

Il est rappelé aux contribuables européens ou assimilés que, suivant les dispositions de l'arrêté du directeur général des finances, du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1936, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1936, au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts et contributions où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivront l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne déposent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

ÉTAT RÉCAPITULATIF PROVISOIRE de

(L'état ci-dessous a été établi d'après les décomptes sommaires effectués par chaque municipalité. Il est à p

VILLES	ANNÉE du recensement	POPULATION											
		Population Française								TOTAL DE LA POPULATION FRANÇAISE		ESPAGNOLS	
		CITOYENS FRANÇAIS		SUJETS FRANÇAIS		Protégés français autres que les Marocains							
		M. (1)	F. (2)	M.	F.	M.	F.	M.	F.	Total	M.	F.	
Agadir	1931	393	309	11	11	1		405	320	725	15	17	
	1936	661	668	16	9	"	"	677	677	1.354	42	56	
Azemmour	1931	41	44	9	6	"	"	50	50	100	1	1	
	1936	17	22	16	8	"	"	33	30	63	2	3	
Casablanca	1931	17.161	16.602	302	201	170	126	17.633	16.929	34.562	4.603	4.862	
	1936	22.476	23.537	443	332	173	139	23.692	24.008	47.100	5.187	5.858	
Fedala	1931	415	302	4	4	"	"	419	306	725	150	161	
	1936	432	372	22	10	"	"	454	382	836	196	209	
Fès	1931	3.642	3.433	240	212	21	24	3.912	3.669	7.581	509	473	
	1936	3.580	3.748	336	289	"	"	3.916	4.037	7.953	269	307	
Marrakech	1931	2.583	2.339	185	122	37	27	2.805	2.488	5.293	190	219	
	1936	2.684	2.607	209	148	31	22	2.924	2.777	5.701	233	254	
Mazagan	1931	759	563	35	28	6	5	800	596	1.396	163	140	
	1936	617	634	49	40	3	1	669	675	1.344	106	123	
Meknès	1931	3.796	3.603	211	122	16	4	4.023	3.729	7.752	560	565	
	1936	4.994	5.005	315	155	31	10	5.340	5.170	10.510	533	588	
Mogador	1931	363	329	24	21	3	4	390	354	744	21	21	
	1936	326	318	9	2	4	4	339	324	663	26	15	
Ouezzane	1931	296	293	41	39	7	7	344	339	683	24	11	
	1936	189	160	49	41	"	"	238	201	439	8	12	
Oujda	1931	4.419	4.238	1.746	1.592	10	13	6.175	5.843	12.018	933	1.073	
	1936	4.402	4.552	2.256	2.363	"	"	6.658	6.915	13.573	801	854	
Port-Lyautey (3)	1931	2.145	2.104	88	47	14	12	2.247	2.163	4.410	333	359	
	1936	2.231	2.234	92	76	12	8	2.335	2.318	4.653	303	341	
Rabat	1931	7.893	8.090	170	142	66	27	8.129	8.259	16.388	887	999	
	1936	9.730	10.301	170	137	31	19	9.931	10.457	20.388	1.258	1.386	
Safi	1931	535	462	19	12	16	17	570	491	1.061	118	120	
	1936	634	583	33	20	23	19	690	622	1.312	108	122	
Salé	1931	497	367	33	25	7	6	537	398	935	135	127	
	1936	355	334	25	16	10	13	390	363	753	90	98	
Sefrou	1931	94	72	12	19	"	"	106	91	197	4	1	
	1936	89	92	16	7	2	"	107	99	206	"	1	
Settat	1931	243	206	40	14	4	5	287	225	512	24	26	
	1936	240	235	44	35	8	5	292	275	567	29	17	
Taza	1931	1.323	1.115	373	259	6	5	1.702	1.379	3.081	142	124	
	1936	1.212	1.185	397	283	4	2	1.613	1.470	3.083	161	157	

(1) Sexe masculin.

(2) Sexe féminin.

(3) Il y a lieu de noter que depuis le recensement de 1931, les nouas construites à l'intérieur du périmètre municipal de Port-Lyautey ont été transférées à l'extérieur, mais en de ce périmètre, et qu'elles forment, bien que situées sur le territoire du contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, un quartier, dit « Quartier des Saknia », constituant le prolongement de la ville de Port-Lyautey. Il a été dénombré dans ce quartier, le 8 mars 1936, 3.417 habitants (16 européens et 3.401 marocains).

Population civile urbaine recensée le 8 mars 1936

(Le dépouillement détaillé des bulletins de recensement donnera des chiffres quelque peu différents.)

MAROCAINE									POPULATION MAROCAINE									TOTAL général de la population
Population Étrangère						TOTAL de la population non marocaine	POPULATION MUSULMANE			POPULATION ISRAËLITE			TOTAL de la population marocaine					
ITALIENS		AUTRES NATIONALITÉS		TOTAL DE LA POPULATION ÉTRANGÈRE			M.	F.	Total	M.	F.	Total		M.	F.	Total		
M.	F.	Total	M.	F.	Total	M.	F.	Total	M.	F.	Total	M.	F.	Total				
22	19	41	35	15	50	72	51	123	848	1.062	905	1.967	146	120	266	2.233	3.081	
76	50	126	93	52	145	211	168	369	1.723	1.990	1.514	3.504	272	231	503	4.007	5.730	
5	4	9	12	4	16	18	9	27	127	3.748	4.307	8.055	246	280	526	8.581	8.708	
"	"	"	13	5	18	15	8	23	86	3.344	3.942	7.286	214	245	459	7.745	7.831	
659	3.546	7.205	2.308	1.751	4.059	10.570	10.159	20.729	55.291	45.822	39.345	85.167	9.222	10.738	19.960	105.127	160.418	
922	4.748	9.670	3.021	2.713	5.734	13.122	12.878	26.000	73.549	73.620	72.442	146.062	18.696	20.260	38.956	185.018	258.567	
67	53	120	90	57	147	307	271	578	1.803	2.233	2.088	4.321	53	44	97	4.418	5.721	
76	68	144	128	90	218	400	367	767	1.603	4.336	3.987	8.323	100	94	194	8.517	10.120	
349	289	638	359	181	440	1.117	943	2.060	9.641	45.587	44.792	90.379	3.481	4.345	7.826	98.205	107.846	
276	231	507	268	219	487	813	757	1.570	9.523	60.085	64.209	124.294	5.135	5.361	10.496	134.790	144.313	
180	154	334	201	142	343	571	515	1.086	6.379	89.751	74.976	164.727	10.500	11.107	21.607	186.334	192.713	
203	166	369	314	241	555	750	661	1.411	7.112	83.890	73.929	157.819	13.018	12.628	25.646	199.465	199.577	
58	51	109	74	67	141	295	258	553	1.949	7.448	7.963	15.411	1.610	1.678	3.288	16.699	20.648	
50	43	93	75	79	154	231	245	476	1.820	8.843	10.229	19.072	1.724	1.813	3.537	22.609	24.429	
229	167	396	401	271	672	1.190	1.003	2.193	9.945	19.124	17.342	36.466	3.893	3.852	7.745	44.211	54.156	
287	257	524	351	244	595	1.151	1.089	2.240	12.750	25.583	27.288	52.871	4.730	4.780	9.510	62.881	75.131	
14	18	32	48	46	89	78	85	163	907	3.807	4.309	8.116	2.655	2.813	5.468	13.584	14.491	
18	21	39	30	26	56	74	62	136	799	4.215	4.033	8.248	3.069	3.082	6.151	14.399	15.108	
12	12	24	12	4	16	48	27	75	758	6.295	6.857	13.152	768	786	1.554	14.706	15.464	
11	1	12	11	5	16	30	18	48	487	6.824	7.475	14.299	827	834	1.661	15.969	16.447	
139	74	213	103	43	146	1.175	1.190	2.365	14.383	7.231	5.933	13.164	970	920	1.890	15.054	29.437	
80	67	147	52	34	86	933	955	1.888	15.461	8.824	8.384	17.208	1.032	995	2.027	19.235	34.696	
91	91	182	102	66	168	526	546	1.072	5.482	8.781	4.105	12.886	184	181	365	13.251	18.733	
112	127	239	119	102	221	534	570	1.104	5.757	5.871	5.294	11.165	369	372	741	11.906	17.663	
751	759	1.510	541	477	1.018	2.179	2.235	4.414	20.802	15.443	12.543	27.986	2.037	2.181	4.218	32.204	53.006	
996	966	1.962	809	795	1.604	3.063	3.147	6.210	26.598	26.419	24.006	50.425	3.313	3.362	6.675	57.100	83.698	
55	51	106	97	93	190	270	264	534	1.595	9.918	11.335	21.253	1.587	1.698	3.285	24.538	26.133	
66	60	126	125	123	248	309	305	614	1.926	9.691	10.003	19.694	1.788	1.846	3.634	23.328	25.254	
13	15	28	40	20	60	188	162	350	1.285	10.971	11.174	22.145	1.158	1.229	2.387	24.532	25.817	
34	29	63	48	38	86	172	165	337	1.090	14.501	13.632	28.133	1.281	1.303	2.584	30.717	31.807	
5	4	9	2	5	7	11	10	21	218	2.831	2.804	5.635	1.995	2.051	4.046	9.681	9.899	
1	1	2	5	5	10	6	7	13	219	3.640	3.658	7.298	2.188	2.176	4.364	11.662	11.881	
23	25	48	5	4	9	52	55	107	619	5.286	5.823	11.109	515	561	1.076	12.185	12.804	
18	17	35	28	25	53	75	59	134	701	7.306	8.718	16.024	731	723	1.454	17.475	18.179	
30	24	54	13	4	17	185	152	337	3.418	5.057	4.092	9.149	76	71	147	9.296	12.714	
29	30	59	25	18	43	215	205	420	3.503	5.634	5.737	11.371	96	96	192	11.513	15.066	

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 3^e décade du mois de mars 1936.

PRODUITS	UNITES	CREDIT 1 ^{er} juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR DES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de mars 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	500	"	17	17
Chevaux destinés à la boucherie	"	4.000	85	1.990	2.075
Mulets et mules	"	200	"	13	13
Baudets étalons	"	250	"	"	"
Bœufs de l'espèce bovine	"	30.000	128	2.284	2.412
Bœufs de l'espèce ovine	"	330.000	1.090	140.363	141.453
Bœufs de l'espèce caprine	"	10.000	18	1.936	1.404
Bœufs de l'espèce porcine	Quintaux	34.000	432	24.057	24.489
Volailles vivantes	"	1.250	"	1.250	1.250
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses	Têtes	250	"	11	11
<i>Produits et dépeilles d'animaux :</i>					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porc					
B. — De moutons	Quintaux	5.000	"	100	100
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	10.000	511	7.597	8.108
Viandes préparées de porc	"	3.000	13	776	789
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	800	"	26	26
Museau de bœuf découpé, cuit ou rôti, en barillets ou en terrines	"	2.000	18	436	454
Volailles mortes (non préparées), pigeons compris	"	50	"	"	"
Conserves de viandes	"	250	"	144	144
Doyaux	"	2.000	"	1	1
Laines en masse teintes	"	3.000	10	685	695
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	950	"	"	"
Crins préparés ou frisés	"	500	"	500	500
Poils peignés ou cardés et poils en boîtes	"	50	"	2	2
Grasses animales, autres que de poisson :	"	500	"	"	"
A. — Suifs					
B. — Saindoux	"	1.000	"	25	25
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	38	360	398
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	"	65.000	558	63.896	64.454
Miel naturel pur	"	200	"	178	178
Engrais organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(1) 11.000	223	5.669	5.892
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	(2) 53.000	510	49.761	50.271
Sardines salées pressées	"	(2) 5.000	8	4.987	4.995
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	3.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	27.712	1.146.099	1.173.811
Blé dur en grains	"	100.000	8.272	74.108	82.380
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	622	25.241	25.863
Avoine en grains	"	250.000	312	53.566	53.878
Orge en grains	"	2.500.000	61.184	677.434	738.618
Seigle en grains	"	5.000	"	96	96
Mais en grains	"	900.000	9.876	491.601	501.477
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles					
Pois pointus	"	280.000	2.080	148.023	150.103
Haricots	"	30.000	"	30.000	30.000
Lentilles	"	5.000	5	410	415
Pois ronds	"	40.000	295	7.754	8.049
Autres	"	120.000	1.042	46.987	48.029
Sorgho ou dard en grains	"	5.000	"	36	36
Millet en grains	"	50.000	100	4.237	4.337
Alpiste en grains	"	30.000	182	12.897	13.079
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} juillet inclusivement	"	50.000	488	11.670	12.158
		45.000	21.681	23.319	45.000

(1) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie
(2) Décret du 2 octobre 1935.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT 1 ^{er} juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de mars 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluces ou non	Quintaux	25.000	304	8.703	9.007
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	135.000	13.966	53.467	67.433
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	"	9.309	9.309
Légumes desséchés (nioras)	"	5.000	94	4.000	4.094
Paille de millet à balais	"	15.000	"	3.618	3.618
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres moulées taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	2.500	2.500
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	100.000	"	184	184
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	2	225	227
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	1	34	35
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	4	125	129
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumisees à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	"	30.000	30.000
Couvertures de laine tissées	Quintaux	50	4	38	42
Tissus de laine mélangée	"	100	6	71	77
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	4	145	149
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	350	1	277	278
Peaux chamouisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites " flail "	"	500	2	45	47
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(1) 3.500	2	35	37
Maroquinerie	"	700	31	465	496
Couvertures d'albums pour collections	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	100	2	98	100
Ceintures en cuir ouvragé	"	50	"	1	1
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	2	2
<i>Ouvrages en métaux</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	"	10	"	"	"
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	10	"	10	10
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	"	150	"	1	1
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	600	"	600	600
Articles de lampisterie ou de forblanterie	"	100	"	18	18
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	3	3
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges	"	200	"	188	188
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	111	2.691	2.802
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	2	35	37
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	5	115	120
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	77	77
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autre objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	1	1
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	1	1

(1) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLES TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période
du 11 au 18 avril 1936

	TRAITE		NOMINAL	
	DISPONIBLE	LIVRABLE	DISPONIBLE	LIVRABLE
Lundi				
Mardi		juin 74,50	93	n. r. mai 80
Mercredi			93	mai 81
Judi			94	mai 81, juin 74
Vendredi		juin-juillet 71,50 rendu	93	

SITUATION DE LA BANQUE D'ETAT DU MAROC
au 29 février 1936

ACTIF :

Encaisse or	110.068.735	76
Disponibilités en monnaies or	122.949.975	59
Monnaies diverses	27.352.182	88
Correspondants de l'étranger	232.772.514	03
Portefeuille effets	163.162.904	06
Comptes débiteurs	167.800.596	45
Portefeuille titres	1.246.404.353	10
Gouvernement marocain (zone française)	803.423.300	96
— — (zone espagnole)	2.294.060	94
Immeubles	15.714.395	34
Caisse de prévoyance du personnel	18.573.550	23
Comptes d'ordre et divers	11.947.155	44

2.922.463.724 78

PASSIF :

Capital	46.200.000	»
Réserve	31.300.000	»
Billets de banque en circulation (francs)	466.372.320	»
— — (hassani)	45.350	80
Effets à payer	929.635	45
Comptes créditeurs	194.655.805	49
Correspondants hors du Maroc	789.268.745	07
Trésor français, à Rabat	603.308.362	33
Gouvernement marocain (zone française)	710.379.341	35
— — (zone tangéroise)	6.667.064	75
— — (zone espagnole)	7.374.391	28
Caisse spéciale des travaux publics	365.027	82
Caisse de prévoyance du personnel	18.735.922	52
Comptes d'ordre et divers	46.861.757	92

2.922.463.724 78

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'Etat du Maroc.
G. DEBOUBRY.

INTÉRESSANT

pour RETRAITÉS, RENTIERS, et tous CAPITAUX

IMMEUBLES — TERRAINS

FONDS DE COMMERCE

HYPOTHÈQUES 8 à 9 %

ASSURANCES FRANÇAISES TOUS RISQUES

RENTES VIAGÈRES

Écrire ou s'adresser au **MOUVEMENT COMMERCIAL**

(J.-A. FERRERI, Directeur) Téléph. 28-13

CASABLANCA, 46, Rue Monod, CASABLANCA

La vieille Maison française

Reg. Com. 5404

FONDÉE EN 1912

Qui préside toujours aux opérations les mieux assises.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.